

Date du document : 29/04/2021

DÉCISION

CD-21d29-CWaPE-0500

SOLDES RAPPORTÉS PAR ORES ASSETS (GAZ) CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2019

Rendue en application des articles 4, § 2, 14°, 7, § 1^{er}, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et des articles 104, 120 et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023

Table des matières

1.	BASE LÉGALE.....	5
1.1.	<i>Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2019.....</i>	5
1.2.	<i>Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2019.....</i>	5
1.3.	<i>Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation du solde réglementaire relatif à l'année 2019.....</i>	6
2.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	7
3.	RÉSERVES.....	9
3.1.	<i>Réserve générale</i>	9
3.2.	<i>Réserve quant à la possibilité de demander une révision des revenus autorisés 2021-2023</i>	9
3.3.	<i>Réserve quant à la révision des charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs intelligents.....</i>	10
4.	CONTRÔLE DES MONTANTS RAPPORTÉS.....	11
5.	ÉCART GLOBAL ENTRE REVENU AUTORISÉ BUDGÉTÉ ET RÉEL 2019	12
6.	BONUS/MALUS.....	13
6.1.	<i>Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables</i>	14
6.1.1.	<i>Détail du bonus/malus relatif aux CNCautres.....</i>	14
6.1.2.	<i>Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (CNF_{OSP} et CNV_{OSP}).....</i>	22
6.1.3.	<i>Détail du bonus/malus relatif aux CNI</i>	23
6.2.	<i>Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles non contrôlables</i>	25
6.2.1.	<i>Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre</i>	25
6.2.2.	<i>Détail du bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget</i>	25
6.3.	<i>Détail du bonus/malus relatif aux projets spécifiques.....</i>	26
6.3.1.	<i>Projet spécifique relatif au déploiement des compteurs communicants.....</i>	26
6.3.2.	<i>Projet spécifique relatif à la promotion du gaz naturel</i>	27
7.	RÉSULTAT ANNUEL.....	28
8.	SOLDES RÉGULATOIRES	31
8.1.	<i>Détail du solde réglementaire relatif aux produits issus des tarifs périodiques (SR_{volume})</i>	31
8.2.	<i>Détail du solde réglementaire relatif aux charges opérationnelles non contrôlables</i>	32
8.2.1.	<i>Détail du solde réglementaire relatif aux charges opérationnelles non contrôlables & solde réglementaire relatif aux produits opérationnels non contrôlables (SRC_{non contrôlables} et SRP_{non contrôlables})</i>	32
8.2.2.	<i>Détail du solde réglementaire relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre (SR achat clientèle).....</i>	34
8.2.3.	<i>Détail du solde relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR_{indemnité placement C&B})</i>	34
8.3.	<i>Détail du solde relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR_{volume OSP})</i>	34
8.4.	<i>Détail du solde relatif à la marge bénéficiaire équitable (SR_{marge bénéficiaire équitable})</i>	35
8.5.	<i>Détail du solde relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (SR_{projets spécifiques})</i>	38
8.5.1.	<i>Ecart relatif aux charges nettes variables</i>	38
8.5.2.	<i>Ecart relatif aux charges/produits non contrôlables</i>	39
9.	PROPOSITION D'AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATOIRE ET RÉVISION DU TARIF POUR LES SOLDES RÉGULATOIRES	41
9.1.	<i>Répartition du solde réglementaire 2019 d'ORES Assets entre les secteurs gaz</i>	41
9.2.	<i>Affectation du solde réglementaire de distribution pour l'exercice d'exploitation 2019</i>	41
10.	DÉCISION RELATIVE AUX SOLDES 2019.....	42
10.1.	<i>Approbation des soldes réglementaires</i>	43

10.2. Affectation des soldes régulatoires	43
11. VOIES DE RECOURS.....	44
12. ANNEXES	45

Index graphiques

Graphique 1	Bonus/malus – année 2019	13
Graphique 2	Bonus/malus relatif aux CNF et CNV OSP – année 2019	22
Graphique 3	Investissements réseau bruts – ORES Gaz – 2015-2019.....	24
Graphique 4	Investissements hors réseau – ORES Gaz – 2015-2019.....	25
Graphique 5	Réconciliation du résultat tarifaire et comptable – année 2019.....	28
Graphique 6	Composition du résultat tarifaire – année 2019	29
Graphique 7	Solde régulateur – année 2019.....	31
Graphique 8	volumes de prélèvements budgétés et réels 2019	32
Graphique 9	Détail solde régulateur SRC <small>non contrôlables</small> & SRP <small>non contrôlables</small> – année 2019	33
Graphique 10	Détail de l'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public – année 2019	35
Graphique 11	Evolution de la Base d'Actifs Régulés de l'année 2019	36
Graphique 12	Détail des investissements et interventions clients - réseau	36
Graphique 13	Détail des investissements – Hors réseau	37

Index tableaux

Tableau 1	Affectation des TOTEX IT SWITCH aux CPS.....	20
Tableau 2	Détail du bonus/malus relatif aux CNI.....	23
Tableau 3	Résultat, dividendes et payout ratio – année 2019.....	30
Tableau 4	Réconciliation de la Base d'Actifs Régulés budgétée et réelle au 31/12/2019.....	37
Tableau 5	solde régulateur relatif aux charges nettes variables PromoGaz – Primes	39
Tableau 6	solde régulateur total relatif aux charges nettes variables PromoGaz	39
Tableau 7	solde régulateur relatif aux charges nettes non contrôlables du projet de déploiement des compteurs communicants.....	40
Tableau 8	Répartition du solde régulateur global entre les secteurs – année 2019	41

1. BASE LÉGALE

1.1. Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2019

En vertu de l'article 36, § 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

Il ressort des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité que cette compétence d'approbation des tarifs comprend notamment l'examen des rapports annuels des GRD et des soldes réglementaires en découlant ainsi que leur approbation ou refus d'approbation au moyen de décisions motivées.

L'article 16 du même décret établit, quant à lui, la procédure à suivre pour l'approbation des soldes réglementaires.

1.2. Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2019

En date du 17 juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023 (ci-après la méthodologie tarifaire 2019-2023), ainsi que les annexes y relatives.

Cette méthodologie tarifaire habilite la CWaPE à contrôler annuellement le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) concernant l'exercice d'exploitation écoulé (article 104). Ce contrôle est réalisé selon la procédure visée au titre IV, chapitre 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 (articles 122 et 123) et porte notamment sur le respect des articles 8 (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106) et 105 à 119 de la méthodologie qui décrivent les modalités de calcul des différentes catégories d'écarts entre le budget et la réalité :

- 1° l'écart relatif aux produits issus des tarifs périodiques de distribution ;
- 2° l'écart relatif aux charges opérationnelles non contrôlables ;
- 3° l'écart relatif aux produits opérationnels non contrôlables ;
- 4° l'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables ;
- 5° l'écart relatif à la marge bénéficiaire équitable ;
- 6° l'écart relatif aux charges nettes relatives aux projets spécifiques.

A cette fin, le GRD doit soumettre à la CWaPE son rapport tarifaire *ex post* portant sur l'exercice d'exploitation écoulé (année 2019 en l'occurrence) ainsi que la demande de révision du tarif pour les soldes réglementaires, lequel doit comporter le modèle de rapport au format Excel (annexe 8 de la méthodologie tarifaire 2019-2023) ainsi que l'ensemble de ses annexes.

1.3. Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation du solde régulateur relatif à l'année 2019

L'article 4, § 2, 14°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, habilite également la CWaPE à déterminer les modalités selon lesquelles les soldes régulateurs approuvés sont, le cas échéant, récupérés ou rendus dans les tarifs.

L'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 précise, à ce sujet, que la période d'affectation du solde régulateur annuel total est déterminée par la CWaPE, en concertation avec chaque gestionnaire de réseau de distribution.

L'article 122 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit notamment que le gestionnaire de réseau de distribution soumette à la CWaPE au plus tard le 30 juin de l'année N+1, une demande de révision du tarif pour les soldes régulateurs afin d'y intégrer les soldes régulateurs approuvés par la CWaPE.

2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 16 janvier 2020, la CWaPE a adressé un courrier aux gestionnaires de réseau de distribution relatif au modèle de rapport ex post 2019 ainsi qu'au calendrier de contrôle.
2. En date du 20 février 2020, la CWaPE a adressé un courriel aux gestionnaires de réseau de distribution relatif à la valeur des prix minimum et maximum d'achat de gaz naturel devant être utilisés pour l'établissement des rapports tarifaires ex-post de l'année 2019.
3. En date du 17 juin 2020, la CWaPE et ORES ont convenu par courriel d'un calendrier adapté pour le contrôle des rapports tarifaires ex-post 2019.
4. En date du 30 juin 2020, la CWaPE a reçu le rapport tarifaire gaz *ex-post* de ORES Assets portant sur l'exercice d'exploitation 2019 ainsi que la demande de révision du tarif pour les soldes régulateurs, les comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale et les comptes annuels de l'année 2019 tels que déposés à la Banque nationale de Belgique.
5. L'analyse du rapport tarifaire *ex-post* visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. Conformément à l'article 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, la CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 31 août 2020.
6. En date du 29 septembre 2020, à la demande de la CWaPE, ORES a présenté, lors d'une réunion, l'évolution des coûts de personnel.
7. En date du 30 septembre 2020, ORES a transmis les réponses et informations complémentaires requises le 31 août 2020 et ce conformément au calendrier adapté convenu par mail entre ORES et la CWaPE le 17 juin 2020.
8. En date du 30 novembre 2020, la CWaPE a adressé une liste de questions complémentaires à ORES ainsi que des demandes d'adaptation des rapports *ex-post* 2019 du 30 juin 2020.
9. Le 18 décembre 2020, suite à l'arrêt de la Cour des Marchés du 14 octobre 2020, ORES Assets a pris l'initiative de modifier les rapports ex-post 2019 déposés le 30 juin 2020 afin d'intégrer, dans le calcul des soldes et des bonus de l'année 2019, le montant du budget spécifique relatif au projet de déploiement des compteurs intelligents initialement approuvé. ORES précise alors que les rapports ex-post adaptés remplacent et annulent les rapports ex-post déposés le 30 juin 2020.
10. Le 6 janvier 2021, la CWaPE et ORES ont convenu par courriel d'un calendrier de procédure pour le contrôle des rapports ex-post 2019 déposés le 18 décembre 2020.
11. En date du 7 janvier 2021, à la demande de la CWaPE, ORES a présenté, lors d'une réunion, l'évolution des coûts IT.

12. En date du 20 janvier 2021, ORES a transmis les réponses et informations complémentaires requises le 30 novembre 2020 ainsi qu'une note concernant les charges d'amortissement des logiciels IT acquis avant le 1^{er} janvier 2019.
13. En date du 8 février 2021, une réunion virtuelle a eu lieu au cours de laquelle ORES et la CWaPE ont discuté de certaines réponses transmises le 20 janvier 2021.
14. En date du 11 février 2021, la CWaPE a adressé une liste de questions complémentaires à ORES ainsi que des demandes d'adaptation des rapports *ex-post* 2019 du 18 décembre 2020.
15. En date du 12 mars 2021, ORES a transmis les réponses et informations complémentaires requises le 11 février 2021 ainsi qu'une nouvelle version du rapport tarifaire gaz *ex-post* 2019 adapté.
16. Le 24 mars 2021 et le 2 avril 2021, la CWaPE et ORES ont adapté d'un commun accord le calendrier de procédure du contrôle des rapports *ex-post* 2019.
17. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu des articles 4, § 2, 14°, 7, § 1^{er}, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 104, 120, et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023, sur **le calcul et la période d'affectation du solde régulateur de l'année 2019** établi sur base du rapport tarifaire *ex-post* déposé le 12 mars 2021 par ORES Assets.

3. RÉSERVES

3.1. Réserve générale

La présente décision relative au solde régulateur du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation ou lors de l'élaboration du rapport annuel de la CWaPE relatif aux coûts des obligations de service public pour l'année 2019, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE rappelle par ailleurs que les contrôles qu'elle exerce sur la réalité et le caractère raisonnablement justifié des coûts rapportés par les GRD ne peuvent porter sur la totalité de ces coûts mais sont généralement opérés par sondage, notamment à travers les questions posées et demandes d'informations complémentaires adressées aux GRD sur la base d'éléments ayant attiré l'attention de la CWaPE. La CWaPE n'a donc pas connaissance de l'intégralité des opérations à l'origine des coûts rapportés par les GRD et encore moins de leurs montants et justifications.

Par conséquent, l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les années à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser. La CWaPE est toutefois disposée, sur demande motivée d'ORES, à se prononcer de manière spécifique sur des coûts bien précis non abordés dans le cadre du présent contrôle.

3.2. Réserve quant à la possibilité de demander une révision des revenus autorisés 2021-2023

L'article 55 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit que, « *En cours de période régulatoire, si l'application des tarifs apparaît comme disproportionnée et/ou discriminatoire, ou conduit à d'importants soldes régulatoires, la CWaPE est habilitée à demander au gestionnaire de réseau de distribution de réviser le revenu autorisé budgété initial ou de demander la modification des tarifs périodiques ou des tarifs non périodiques afin que ceux-ci soient proportionnés et appliqués de manière non discriminatoire.* ».

La CWaPE constate que les bonus (écart sur coûts contrôlables) comptabilisés en électricité et en gaz en 2019 sont particulièrement importants. En effet, le bonus électricité (34M€) représente 10% des coûts contrôlables budgétés et le bonus gaz (10M€) représente 9% des coûts contrôlables budgétés. Ces écarts pourraient potentiellement s'expliquer par le fait que les coûts contrôlables budgétés des années 2019-2023 ont été surévalués et que dès lors les tarifs de distribution électricité et gaz d'ORES calculés sur cette base sont de prime abord, dans une certaine mesure, disproportionnés.

En outre, la CWaPE a constaté que certains produits contrôlables n'ont pas été budgétés par ORES, ce qui entraîne *de facto* des bonus récurrents.

La CWaPE restera dès lors attentive à l'évolution des coûts contrôlables au cours des années 2020 et suivantes et se réserve le droit, si elle constatait une disproportion récurrente des coûts contrôlables par rapport aux besoins du GRD, de demander une révision des revenus autorisés des années 2021-2023 (ou de l'une de ces années) en vertu de l'article 55 de la méthodologie tarifaire.

3.3. Réserve quant à la révision des charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs intelligents

Une procédure de révision des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs intelligents des années 2019 à 2023 est en cours sur la base de l'article 18 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Dans le cadre de celle-ci, les hypothèses et les niveaux de coûts pris en compte par ORES sont examinés par la CWaPE.

La CWaPE attire l'attention d'ORES sur le fait que l'absence de questions et de remarques sur les charges nettes fixes réelles exposées par ORES en 2019 pour le déploiement des compteurs intelligents ne constitue aucunement une approbation de la pertinence, de la nécessité ou du niveau de ces coûts et ne peut donc créer aucune attente légitime quant à l'appréciation que la CWaPE portera dans le cadre de la procédure de révision pour les années 2020 à 2023.

La CWaPE se réserve le droit de prendre position sur toutes les hypothèses budgétaires sous-jacentes au calcul des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs intelligents pour les années 2020 à 2023.

4. CONTRÔLE DES MONTANTS RAPPORTÉS

Sur la base du rapport tarifaire *ex post* daté du 12 mars 2021 et portant sur l'exercice d'exploitation 2019, la CWaPE a contrôlé le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrôle a été réalisé conformément à l'article 8, § 2, (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106) et aux articles 106 à 117 de la méthodologie tarifaire.

Les éléments de contrôle ont porté notamment sur le caractère raisonnablement justifié des coûts au sens de l'article 8, § 2, de la méthodologie tarifaire (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106), conformément aux critères que cette disposition prévoit.

Le GRD transmet chaque année à la CWaPE, au travers de ses rapports tarifaires *ex post*, un bilan et un compte de résultat scindés par catégorie d'activité, ainsi qu'une explication des règles d'imputations des coûts et des produits qui ont été appliquées. Ces exigences sont formulées aux articles 146 à 148 de la méthodologie tarifaire. Les articles 149 à 152 de la méthodologie tarifaire prévoient la rédaction d'une notice méthodologique par le GRD et l'établissement de rapports spécifiques par son Commissaire.

Dans le cadre de ses contrôles, CWaPE a vérifié notamment que les activités exercées au cours de l'année d'exploitation par le gestionnaire de réseau de distribution ont été classées selon leur nature en activité régulée, activité non régulée ou activité 'autre' (hors GRD). Parmi les activités non régulées (gaz), on retrouve les charges d'amortissement du surpris et les coûts et les produits liés à ORES Mobilité. L'unique « autre » activité exercée par ORES en dehors de son activité de GRD est la récupération des créances antérieures à la libéralisation du marché. La CWaPE a également contrôlé que les tableaux rapportés par le gestionnaire de réseau donnent une image fidèle de la situation financière de la société. Ce contrôle s'appuie notamment sur le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau.

Pour l'année 2019, le Commissaire du gestionnaire de réseau a également fourni un rapport spécifique relatif aux investissements et mises hors services ainsi qu'un rapport spécifique relatif aux clés de répartition appliquées par le gestionnaire de réseau pour la ventilation de ses charges et produits et des postes bilantaires entre les activités régulées et non régulées du gestionnaire de réseau de distribution.

5. ÉCART GLOBAL ENTRE REVENU AUTORISÉ BUDGÉTÉ ET RÉEL 2019

Le revenu autorisé budgété pour l'année 2019 et approuvé par la CWaPE en date du 7 février 2019 s'élève à 204.733.714 euros. Le revenu autorisé réel de l'année 2019 s'élève à 199.839.764 euros. L'écart entre le revenu autorisé budgété et réel de l'année 2019 s'élève à 4.326.232 euros auquel il faut ajouter l'écart provenant des produits issus des tarifs périodiques de distribution qui s'élève à 2.810.359 euros.

L'écart global entre le revenu autorisé budgété et réel de l'année 2019 s'élève dès lors à **7.136.592 €** (soit 3% du revenu autorisé budgété) et se compose d'un **actif régulateur (créance tarifaire) de -2.950.918 €** et d'un **bonus de 10.087.509 €** qui sont détaillés aux points 6 et 8 de la présente décision.

	BUDGET 2019	REALITE 2019	ECART	SOLDE REGULATOIRE	BONUS/MALUS
Charges nettes contrôlables	113.079.066	104.933.362	8.145.704	-159.118	8.304.822
Charges nettes contrôlables hors OSP	88.516.744	88.587.676	-70.932		-70.932
Charges nettes contrôlables OSP	24.562.323	16.345.686	8.216.636	-159.118	8.375.754
Charges et produits non-contrôlables	34.667.970	39.676.068	-5.008.099	-5.008.099	0
Hors OSP	33.085.856	38.225.712	-5.139.856	-5.139.856	0
OSP	1.582.114	1.450.356	131.758	131.758	0
Charges nettes relatives aux projets spécifiques	6.464.741	5.099.128	1.365.613	-417.075	1.782.687
Marge équitable	50.954.732	50.698.923	255.809	255.809	
Hors OSP	43.833.181	43.649.959	183.222	183.222	
OSP	7.121.551	7.048.964	72.587	72.587	
Quote-part des soldes régulateurs années précédentes	-432.795		-432.795	-432.795	
TOTAL	204.733.714	200.407.482	4.326.232	-5.761.277	10.087.509
Chiffre d'affaires (signe négatif)					
Chiffre d'affaires - Tarif OSP	-33.476.336	-34.102.906	626.570	626.570	
Chiffre d'affaires - Redevance de voirie	-17.863.418	-17.743.403	-120.015	-120.015	
Chiffre d'affaires - Tarif impôts sur les revenus	-13.805.218	-12.602.473	-1.202.744	-1.202.744	
Chiffre d'affaires - Autres impôts et surcharges	-41.986	44.219	-86.205	-86.205	
Chiffre d'affaires - Tarif soldes régulateurs	432.908	357.032	75.876	75.876	
Chiffre d'affaires - Tarif injection	-80.000	0	-80.000	-80.000	
Chiffre d'affaires - Tarif périodique de distribution	-139.899.663	-143.496.542	3.596.879	3.596.879	
Sous-Total	-204.733.714	-207.544.073	2.810.359	2.810.359	
TOTAL	0	-7.136.592	7.136.592	-2.950.918	10.087.509

Légende :

- signe négatif = créance tarifaire ou malus
- signe positif = dette tarifaire ou bonus

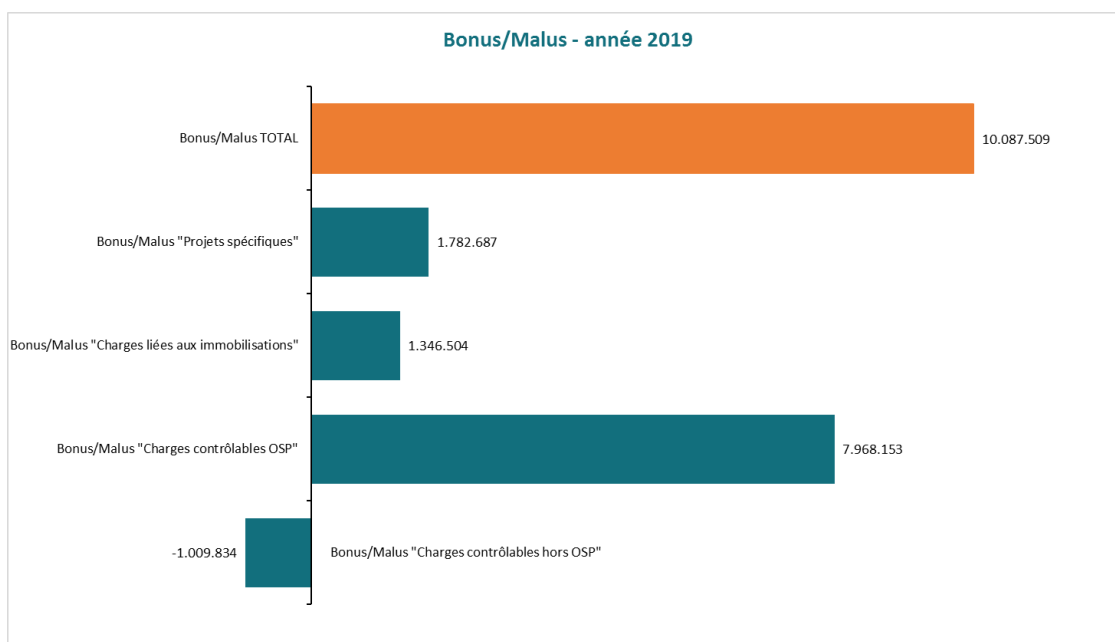
6. BONUS/MALUS

Le bonus ou le malus du gestionnaire de réseau de distribution est constitué des éléments suivants :

1. Le bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables hors OSP (article 113 de la méthodologie tarifaire) ;
2. Le bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (article 113 de la méthodologie tarifaire). En ce qui concerne les charges nettes variables relatives aux OSP, seul l'effet coût est pris en considération (article 114, § 3, de la méthodologie tarifaire) ;
3. Le bonus/malus relatif aux charges nettes liées aux immobilisations (article 113 de la méthodologie tarifaire) ;
4. Le bonus/malus relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau (article 109 de la méthodologie tarifaire) ;
5. Le bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (article 111 de la méthodologie tarifaire) ;
6. Le bonus/malus relatif aux charges nettes fixes ainsi que l'effet coût des charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (articles 116 et 117 de la méthodologie tarifaire).

Le « bonus » ou le « malus » total fait partie du résultat comptable ; il vient donc augmenter ou diminuer le bénéfice annuel du gestionnaire de réseau.

GRAPHIQUE 1 BONUS/MALUS – ANNÉE 2019



6.1. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables

Les charges nettes opérationnelles contrôlables sont définies selon la formule suivante :

$$CNC = [CNC_{\text{autres}} + CNF_{\text{OSP}} + CNV_{\text{OSP}} + CNI]$$

Avec :

- CNC_{autres} = charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations ;
- CNF_{OSP} = charges nettes fixes relatives aux obligations de service public
- CNV_{OSP} = charges nettes variables relatives aux obligations de service public ;
- CNI = charges nettes liées aux immobilisations déduction faite des charges nettes liées aux immobilisations prises en compte dans les projets spécifiques (CPS).

6.1.1. Détail du bonus/malus relatif aux CNCautres

Le malus sur les charges nettes opérationnelles contrôlables (CNCautres), hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations, s'élève à -1.009.834 €. Cela signifie que les CNCautres réelles sont 2% supérieures aux CNCautres budgétées de l'année 2019.

	BUDGET 2019	REALITE 2019	Malus	
Charges nettes contrôlables hors OSP	44.384.451	45.394.286	-1.009.834	-2%

Le tableau suivant décompose les charges nettes contrôlables réelles 2019 gaz, hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations (CNCautres) en grandes rubriques.

	REALITE 2019
Approvisionnements et marchandises	1.218.910
Services et biens divers	26.288.147
Rémunérations, charges sociales et pensions	19.572.678
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	-112.068
Autres charges d'exploitation	473.925
Charges d'exploitation non récurrentes	1.455.741
Impôts sur le résultat (+)/(-)	1.798.701
Produits d'exploitation	-5.592.293
Dotations et reprises de provision ORES ASSETS	168.617
Produits financiers (signe négatif)	-63.478
Charges nette contrôlables relatives au projet Smart	-65.520
Charges nette contrôlables provenant du solde de réconciliation	250.926
Charges nettes hors charges nettes liées aux immobilisations	45.394.286

6.1.1.1. Changement de système d'imputation

ORES a procédé à la révision de son modèle d'imputation des coûts au travers du projet RSG (Révision du Système de Gestion). Le Go Live de ce projet a eu lieu le 1^{er} janvier 2019. Les revenus autorisés budgétés des années 2019 à 2023 ont donc été construits selon l'ancien système d'allocation des coûts alors que les coûts réels, à partir de ceux de l'année 2019, sont rapportés au régulateur selon le nouveau modèle. Ce changement de système de gestion entre les coûts budgétés et les coûts réels de l'année 2019 rend l'analyse des écarts plus complexe. C'est particulièrement le cas pour les charges nettes opérationnelles contrôlables hors OSP (CNC_{autres}).

Selon ORES, le modèle RSG permet une allocation beaucoup plus précise, plus actuelle et plus en phase avec l'organisation de l'entreprise que celle du modèle remplacé. Dans l'ancien modèle, ORES appliquait une surcharge de 32% de coûts de support sur les coûts techniques portés à l'investissement. Dans le nouveau modèle, cette surcharge a été remplacée par une allocation fine de coûts indirects, propre à chaque centre de coûts, sur les coûts directement imputés en investissement.

Le changement de modèle d'imputation des coûts a plusieurs conséquences sur la ventilation des montants entre les différentes rubriques qui composent le revenu autorisé. Afin de quantifier ces changements, ORES a présenté son budget 2019 (E+G) selon l'ancien et le nouveau modèle d'imputation des coûts. Les montants sont repris dans le tableau ci-dessous.

en millions d'euros

	Electricité + Gaz		
	Budget 2019 approuvé	Budget 2019 réalloué	Budget 2019 RSG
Charges nettes contrôlables	443	456	458
Charges nettes contrôlables hors OSP	378	391	408
Charges nettes hors charges nettes liées aux immobilisations	219	229	246
Charges nettes liées aux immobilisations	159	162	161
Charges nettes contrôlables OSP	65	65	50
Charges nettes fixes à l'exclusion des charges d'amortissement	48	48	33
Charges nettes variables à l'exclusion des charges d'amortissement	3	3	3
Charges d'amortissement	14	14	15
Charges et produits non-contrôlables	146	146	146
Hors OSP	128	128	128
Charge fiscale résultant de l'application de l'impôt des sociétés	50	50	50
Autres éléments non-contrôlables	78	78	78
OSP	18	18	18
Charges nettes relatives aux projets spécifiques	13	0	0
Marge équitable	152	153	153
Hors OSP	144	145	145
OSP	8	8	8
Quote-part des soldes régulateurs années précédentes	14	14	14
TOTAL	769	769	771

Annotations : +2M€ Invest => Opex (pointant vers l'augmentation de 2M€ dans les charges hors OSP) ; 15M€ (pointant vers la diminution de 15M€ dans les charges OSP).

La première colonne représente le budget global d'ORES Assets (électricité et gaz) tel qu'approuvé par la CWaPE le 7 février 2019. La deuxième colonne représente le budget réalloué, c'est-à-dire en considérant le montant des projets spécifiques comme du « *Business As Usual* » et en ventilant ce montant dans les autres catégories correspondantes du revenu autorisé. Cette étape permet de faire la comparaison avec la troisième colonne qui présente le budget 2019 selon le nouveau modèle d'allocation des coûts. Le changement de modèle a pour première conséquence de faire glisser certaines charges nettes opérationnelles contrôlables des activités relatives aux OSP vers les activités dites « hors OSP ». Pour le budget global 2019 d'ORES, ce glissement représente 15M€ et, dans la mesure où il concerne deux catégories de coûts contrôlables, n'a pas d'impact sur le calcul des soldes régulateurs de l'année 2019. On constate également que ce nouveau modèle d'allocation des coûts

diminue le montant des coûts indirects (ou coûts de support) qui sont portés à l'investissement de +/- 2M€.

6.1.1.2. Les coûts à l'origine

L'ancien système de gestion/imputation analytique d'ORES ne permettait pas de détailler les charges nettes contrôlables selon le niveau de granularité du modèle de rapport tarifaire. Aussi, lors de l'approbation des propositions de revenus autorisés 2019-2023, la CWaPE avait analysé les charges nettes opérationnelles contrôlables hors immobilisations et hors OSP sur la base **des coûts à l'origine d'ORES scrl et d'ORES Assets**.

Bien que le nouveau système d'imputation permette dorénavant de fournir la granularité demandée pour les coûts réels, ORES indique qu'il n'est pas en mesure de transmettre la même granularité pour les données budgétées. Dès lors la comparaison entre le budget et la réalité 2019 avec ce niveau de granularité étant impossible, la CWaPE a analysé, comme lors de l'approbation des revenus autorisés, les charges nettes contrôlables réelles d'ORES sous l'angle des coûts à l'origine.

Le tableau ci-dessous reprend les coûts à l'origine, soit par Hierarchical Units (HU) budgétés et réalisés de l'année 2019.

HU	PT 2019	Réalité 2019	Ecart (Réalité 2019 - PT 2019)	
			€	%
142 - Brabant Wallon	36.638.088	29.387.515	-7.250.573	-19,79%
242 - Charleroi	35.339.632	28.168.224	-7.171.409	-20,29%
262 - Mons - La Louvière	39.050.911	35.185.206	-3.865.705	-9,90%
272 - Mouscron	10.593.333	7.956.006	-2.637.327	-24,90%
280 - Wallonie Picarde (GAM)	1.041.816	2.102.115	+1.060.299	+101,77%
282 - Tournai	21.642.838	19.422.228	-2.220.610	-10,26%
300 - Liège (GAM)	1.020.483	1.883.313	+862.830	+84,55%
332 - Verviers	12.779.092	9.671.949	-3.107.144	-24,31%
333 - Eupen - Malmedy	10.107.687	7.526.480	-2.581.207	-25,54%
421 - Luxembourg	23.850.320	17.254.140	-6.596.179	-27,66%
512 - Namur	41.175.896	32.225.480	-8.950.416	-21,74%
606 - Direction Infrastructure	13.989.443	12.764.801	-1.224.641	-8,75%
INFRA	247.229.540	203.547.458	-43.682.082	-17,67%
650 - Direction Technique	1.173.501	915.824	-257.678	-21,96%
654 - Gaz	4.387.201	3.599.963	-787.238	-17,94%
655 - Achats & Logistiques	9.293.302	8.131.360	-1.161.943	-12,50%
657 - Facility Management	40.157.248	42.448.369	+2.291.121	+5,71%
658 - Electricité & Télécoms	27.928.115	23.425.166	-4.502.949	-16,12%
677 - Relation E&G avec le Régulateur	75.174	10.297	-64.877	-86,30%
678 - Solution Technique vision LT	3.618.957	3.150.856	-468.101	-12,93%
679 - Asset Management	10.776.836	8.157.569	-2.619.268	-24,30%
TECHNIQUE	97.410.334	89.839.403	-7.570.931	-7,77%
600 - Direction & Secrétariat	2.017.298	958.755	-1.058.543	-52,47%
605 - Sécurité et environnement	2.333.982	1.498.533	-835.449	-35,80%
610 - Finances & Controlling	11.391.882	9.002.315	-2.389.567	-20,98%
630 - Transformation	13.815.536	21.047.520	+7.231.984	+52,35%
640 - IT ORES	89.608.783	70.391.826	-19.216.956	-21,45%
660 - Public Affairs	4.716.666	3.291.569	-1.425.097	-30,21%
665 - Gestion Marché & Clientèle	99.109.232	84.095.303	-15.013.929	-15,15%
666 - Audit interne & risques	1.572.955	505.672	-1.067.283	-67,85%
667 - Administration, juridique et assurances	8.493.156	7.638.841	-854.315	-10,06%
668 - Ressources Humaines	9.057.556	6.855.452	-2.202.104	-24,31%
COMMUNS	242.117.045	205.285.787	-36.831.259	-15,21%
Eléments particuliers Ores SC	7.443.386	22.459.059	+15.015.673	+201,73%
Eléments particuliers Ores Assets	338.847.707	327.161.813	-11.685.894	-3,45%
Eléments particuliers	346.291.093	349.620.872	+3.329.779	+0,96%
TOTAL	933.048.012	848.293.519	-84.754.493	-9,08%

Les écarts constatés entre les coûts budgétés et réalisés des Hierarchical Units (HU) proviennent essentiellement de la diminution des coûts salariaux (cf. point 6.1.1.3) et de la diminution des coûts IT (voir point 6.1.1.4).

6.1.1.3. Les coûts des rémunérations, des charges sociales et des pensions

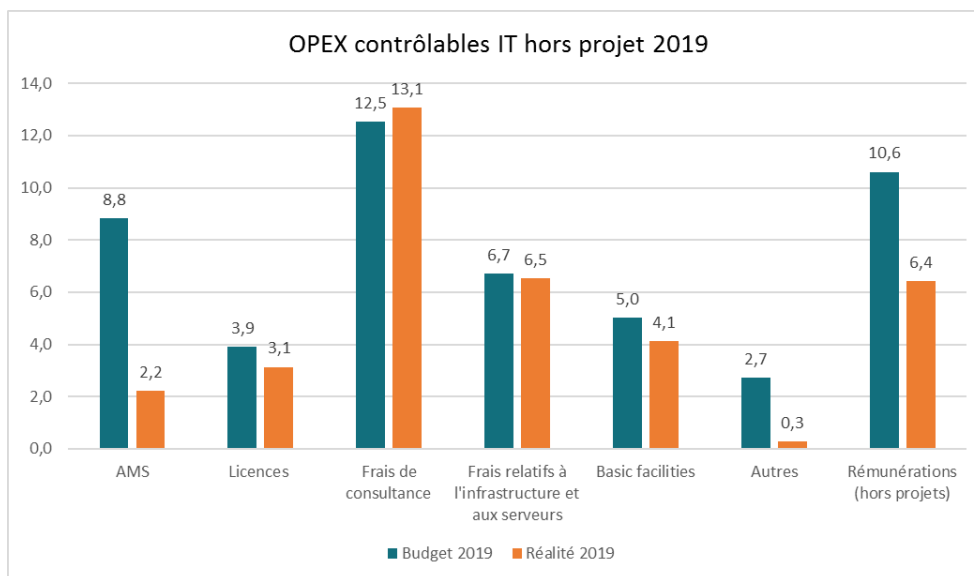
Les coûts de personnel (rémunérations, charges sociales, pension) ont diminué de 20% en 2019 par rapport à 2018 et sont 27% inférieurs aux coûts budgétés. Ces écarts proviennent essentiellement de deux éléments. Premièrement, ORES a extourné en 2019 d'une provision significative, constituée en 2018, afin de couvrir les coûts liés aux soins de santé futurs des employés actifs et inactifs d'ORES. Deuxièmement, le montant des versements aux fonds de pension de l'année 2019 est significativement inférieur au montant de l'année 2018 et au montant budgété. L'extourne de la provision peut raisonnablement être considérée comme un élément non récurrent. A l'inverse, la diminution des versements aux fonds de pension (de l'ordre de 30M€) pourrait devenir récurrente étant donné l'excellent niveau de couverture des fonds de pension d'ORES (supérieur à 100% pour l'ensemble de fonds de pension). La CWaPE restera donc attentive à l'évolution des coûts au cours des années 2020 et suivantes.

6.1.1.4. Les coûts IT

En 2019, ORES réalise un bonus de **18,3 M€** sur les charges nettes opérationnelles contrôlables relatives à l'informatique, hors amortissements et globalement pour l'électricité et le gaz. Ce bonus se décompose en un bonus de **14,5 M€ sur les charges IT hors projet** et un bonus de **3,7 M€ sur les charges relatives aux projets IT**.

OPEX hors amo.	Budget 2019	Réalité 2019	Bonus	
Hors projet	50.317.917	35.781.110	14.536.807	29%
Projet	14.443.752	10.670.048	3.773.704	26%
			18.310.511	

En ce qui concerne les coûts « **hors projet** », qui comprennent les coûts AMS, les licences, les frais de consultance et de rémunération, les frais relatifs à l'infrastructure et aux serveurs, les achats de matériels, les coûts de *Basic facilities* et finalement les autres coûts IT, le bonus se décompose comme suit :

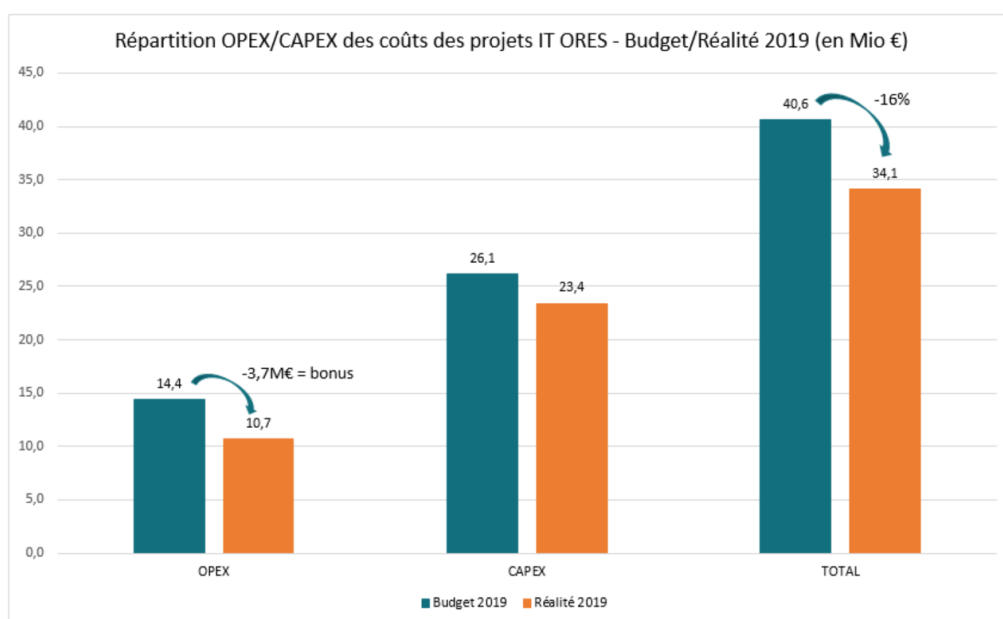


Un bonus de près 7 M€ est constaté sur les coûts de maintenance (AMS). ORES justifie cette réduction des dépenses d'une part, par le report du go-live Atrias à fin 2021, d'autre part, par une surestimation au moment du budget des coûts AMS pour l'application Mercure, et finalement, par le non-changement du fournisseur AMS de Mercure qui était pourtant budgété en 2019. Selon la CWaPE, la justification d'un écart de plus de 3M€ entre les coûts budgétés et les coûts réels en raison du report du go-live d'Atrias pose question quant à l'exactitude des informations transmises par ORES lors de l'élaboration de son revenu autorisé. En effet, dans sa réponse à la question 30, transmise par ORES en date du 15 avril 2018 dans le cadre du contrôle de la proposition de revenu autorisé 2019-2023, ORES laissait entendre que les chiffres détaillant les coûts relatifs à Atrias intégraient bien ce report au-delà de l'année 2019. Les explications textuelles accompagnant les données chiffrées vont également dans ce sens. L'annexe I aux décisions de la CWaPE référencées CD-18h29-CWaPE-0216 et CD-18h29-CWaPE-0217, approuvant respectivement le revenu autorisé 2019-2023 électricité et gaz d'ORES Assets, stipulait bien l'hypothèse prise par ORES pour établir son budget IT, à savoir un go-live d'Atrias en janvier 2020 (bien que le nouveau report en avril 2020 était déjà connu à l'époque). Cette prise en compte d'un go-live en janvier 2020 lors de la transmission du détail des coûts IT a encore été confirmée par ORES dans sa réponse à la question 7, transmise en date du 12 mars 2021. Il apparaît à présent qu'ORES aurait, contrairement à ces différentes déclarations, quand même laissé dans sa proposition de revenu autorisé 2019 des coûts ne prenant pas en compte le report du go-live d'Atrias. Dans ces circonstances, la CWaPE regrette qu'ORES n'ait pas procédé d'initiative à une régularisation de cette erreur commise lors de la conception de son revenu autorisé.

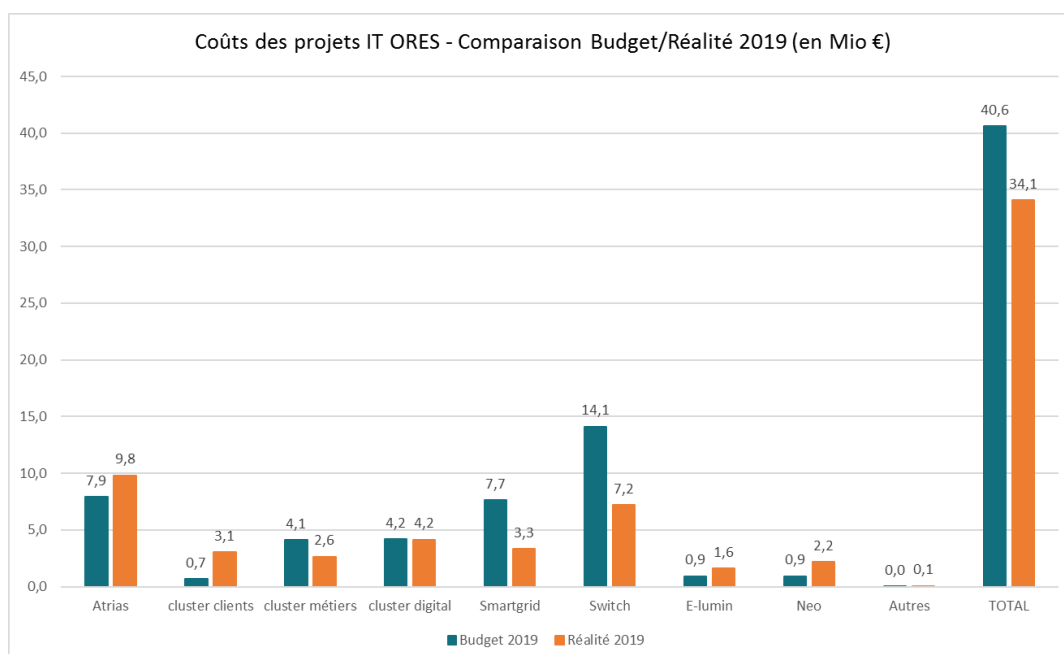
Par ailleurs, ORES dégage un bonus de plus de 4 M€ sur les rémunérations IT hors projet. ORES explique cette réduction des dépenses par des difficultés à recruter suffisamment de personnel qualifié d'une part, et par la réduction générale des coûts de personnel d'autre part, comme expliqué au point 6.1.1.3.

Finalement, un bonus de 2,5 M€ est repris dans la catégorie « autres » et s'explique, selon ORES, principalement par la révision du système de gestion qui induit une imputation moindre des coûts de personnel indirects et des coûts du département technique vers le département IT.

En ce qui concerne les coûts de **projet**, ORES réalise une économie de 3,7 M€ sur les coûts opérationnels. Les investissements IT diminuent de près de 3 M€. Globalement, les coûts de projets sont réduits de 16% par rapport au budget (TOTEX) demandé par ORES pour l'année 2019.



Les projets SMART METERING (14M€) et SMART GRID (7,6M€) représentaient ensemble 54% du budget des projets IT de l'année 2019. Dans la réalité, ils ne représentent plus que 31%. Ces deux projets, pourtant majeurs lors de l'établissement de la proposition de revenu autorisé, ont été considérablement revus.



- Smart Grid : ORES a justifié à la CWaPE les raisons pour lesquelles le budget demandé pour le projet SmartGrid en 2019 a été sous-consommé mais souhaite les tenir confidentielles.

- Smart Metering : Le budget relatif au programme Smart Metering, repris dans le revenu autorisé d'ORES, est basé sur le projet « Linky », avec un objectif de déploiement généralisé en électricité pour fin 2034. Comme expliqué plus en détail au point 6.3, après l'adoption du décret du 19 juillet 2018 relatif aux compteurs intelligents, ORES a abandonné au cours du 2^{ème} semestre de l'année 2018, le projet « LINKY » au profit d'un nouveau projet de déploiement des compteurs communicants fondamentalement différent intitulé « SWITCH ». Par conséquent, toute une série de rubriques/projets qui étaient planifiés à l'époque de la proposition de revenu autorisé 2019-2023 (1^{er} semestre 2018) n'ont pas été réalisés/ou ont été arrêtés et remplacés par d'autres projets. Comme mentionné au point 3.3 de la présente décision, une procédure de révision des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs intelligents des années 2019 à 2023 est en cours sur la base de l'article 18 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Dans le cadre de celle-ci, les hypothèses et les niveaux de coûts pris en compte par ORES sont examinés par la CWaPE.

Il est à noter que les coûts de projet relatifs au projet SWITCH sont presque entièrement imputés aux projets spécifiques, comme le montre le tableau ci-dessous :

TABLEAU 1 AFFECTATION DES TOTEX IT SWITCH AUX CPS

REALITE 2019 - en M€	OPEX	Investissements	TOTEX
Revenu autorisé hors CPS	0,0	0,2	0,2
CPS	3,3	3,7	7,0
TOTAL	3,3	3,9	7,2

- ATRIAS : ORES indique avoir consacré l'année 2019 à la réalisation de tests et à la correction de défauts.
- Au sein des clusters Clients et Métier, ORES avait prévu des budgets pour un montant de près de 5 M€ dont seulement 570 k€ ont été utilisés. A côté de cela, ORES a dépensé 5 M€ dans des projets qui ne figuraient pas dans le budget élaboré en juin 2018.
- En 2019, ORES a lancé un nouveau plan de transformation nommé NEO. ORES avait prévu un budget de 920 k€ pour étudier/cadrer ce projet en 2019, ce seront finalement plus de 2 M€ qui auront été consacré à ce plan de transformation en 2019.
- Le projet Windows 10 a également été remanié permettant à ORES de dépenser 1 M€ de moins que prévu.
- Au sein du Cluster Digital, 2 M€ ont été alloués à des projets qui n'étaient pas repris dans la proposition budgétaire.

La CWaPE s'étonne de l'ampleur des changements qui ont été réalisés par rapport au budget présenté par le département IT au moment du dépôt des propositions de revenu autorisé en juin 2018. La CWaPE avait largement interrogé ORES au sujet des budgets IT prévus et avait par ailleurs été interpellée par l'augmentation significative du ratio global de dépenses IT par rapport au revenu autorisé du GRD.

L'analyse des montants réels alloués tant aux dépenses opérationnelles qu'aux investissements IT montre qu'entre la fin du mois de juin 2018 et le 31 décembre 2019, soit sur 18 mois de temps, ORES

a considérablement revu sa stratégie IT ainsi que ses deux projets majeurs, à savoir le Smart Grid et le Smart Metering.

En réponse aux questions formulées par la CWaPE, ORES a transmis par écrit en date du 30 septembre 2020, 20 janvier 2021, 12 mars 2021 ainsi qu'oralement lors d'une réunion le 15 mars 2021 les éléments amenant à des différences considérables entre les budgets de la proposition de revenu autorisé 2019-2023 et les coûts IT réels de l'année 2019. Ces éléments sont repris ci-après :

- Changement de la stratégie de déploiement des compteurs communicants d'ORES suite à l'adoption du décret compteur intelligent de juillet 2018;
- Changement de fournisseurs IT ;
- Changement de stratégie d'Engie-IT (fournisseur des postes de travail d'ORES) ;
- Revue des échéances de go-live Atrias ;
- Obsolescence des solutions informatiques (ex : annonce de fin de support de certains fournisseurs)

En 2016 déjà, lors de l'approbation des tarifs de distribution applicables à l'année 2017, la CWaPE écrivait dans ses décisions référencées CD-16115-CWaPE-0053 à CD-16115-CWaPE-0059 et CD-16115-CWaPE-0064 à CD-16115-CWaPE-0068 : « ORES prévoit de mener simultanément une quinzaine de projets informatiques dont des projets de grande envergure tels Atrias et le déploiement des compteurs communicants. La CWaPE s'interroge d'une part quant à la capacité du gestionnaire de réseau à mener de front autant de projets tout en garantissant la stabilité de ses services et la mise en œuvre du MIG6 au 1^{er} janvier 2018 et d'autre part, dans un contexte de maîtrise des coûts, de la nécessité/urgence de réaliser en 2017 des projets informatiques « périphériques » tels que le remplacement de la coupole N'allo, le développement d'un extranet d'échange d'informations et de données avec les entrepreneurs, le remplacement de l'infrastructure réseau/téléphonie et le projet Domo. »

Malgré les informations et les justifications données par ORES, la CWaPE réitère ses craintes quant au nombre de projets informatiques prévus par ORES, au manque de stabilité dans la vision stratégique relative à l'IT et à la révision du plan de transformation informatique quelques mois après l'introduction des budgets au régulateur portant sur un horizon de temps de 5 ans. Ce changement de cap dès la première année de la période réglementaire met en évidence que l'enveloppe demandée par ORES pour l'IT n'a pas été définie avec suffisamment de planification et d'anticipation, et que l'approche suivie n'était pas en phase avec l'esprit de la méthodologie tarifaire 2019-2023 qui veut que les budgets soient alloués en fonction d'hypothèses réalistes.

6.1.1.5. Augmentation des produits d'exploitation

Les produits d'exploitation se répartissent en deux catégories : les produits issus des tarifs non périodiques (non investis) et les autres produits d'exploitation. La CWaPE constate un écart de 3,9M€ au niveau des produits d'exploitation.

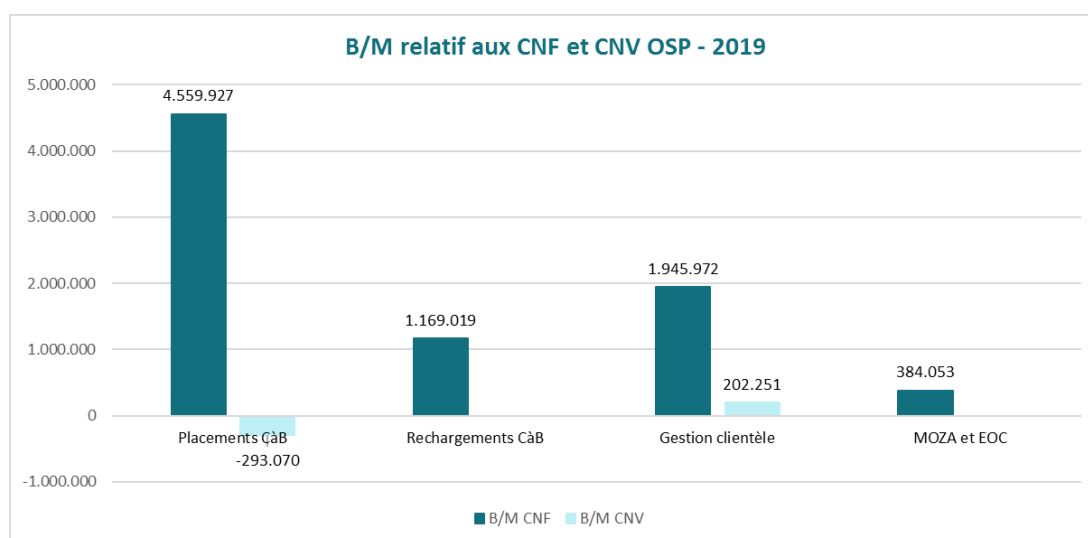
GAZ	BUDGET 2019	REALITE 2019	ECART
Produits d'exploitation	-1.688.899	-5.592.293	3.903.394
Produits issus des tarifs non périodiques (signe négatif)	-858.899	-1.017.026	158.127
Autres produits d'exploitation (signe négatif)	-830.000	-4.575.267	3.745.267

En ce qui concerne les autres produits d'exploitation, on peut distinguer les produits imputés au sein d'ORES Assets et les produits imputés au sein d'ORES SCRL et ensuite refacturés à ORES Assets. Au niveau des produits d'exploitation d'ORES Assets, on constate que les produits réels sont supérieurs de 1 M€ aux produits budgétés et que cet écart provient essentiellement des facturations des dégâts aux installations, de produits relatifs aux fraudes/IAC, des facturations des études d'orientation et de détail, de divers loyers perçus ainsi que de récupération diverses. La CWaPE constate que certains produits contrôlables n'ont pas été budgétés ou seulement partiellement budgétés (notamment les produits issus de la facturation des études) ce qui implique la création d'écart favorables à ORES, qui pourrait, s'il devait être combiné à d'autres écarts de coûts ou de produits récurrents, causer une disproportion manifeste des tarifs.

Au niveau des produits d'exploitation d'ORES SCRL, la comparaison entre le budget et la réalité n'a pu être réalisée car ORES est dans l'impossibilité de communiquer le détail requis. La CWaPE constate un écart de 2,5M€ dans cette rubrique.

6.1.2. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (CNF_{OSP} et CNV_{OSP})

GRAPHIQUE 2 BONUS/MALUS RELATIF AUX CNF ET CNV OSP – ANNÉE 2019



Légende :

- montant positif = bonus
- montant négatif = malus

Dans son budget 2019 relatif aux charges nettes contrôlables OSP, ORES avait budgété 94% de ses charges comme étant fixes, les 6% restant étant variables.

Comme expliqué au point 6.1.1.3 de la présente décision, les coûts de rémunération de l'année 2019 sont en forte diminution par rapport aux coûts de rémunération de l'année 2018 et sont également largement inférieurs aux coûts de rémunération budgétés de l'année 2019 ce qui entraîne la création de bonus importants au niveau de l'ensemble des activités d'ORES (OSP et hors OSP).

De plus, comme indiqué au point 6.1.1.1 de la présente décision, le changement de système d'imputation opéré par ORES en 2019 a eu comme conséquence de faire glisser certaines charges

nettes opérationnelles contrôlables des activités relatives aux OSP vers les activités dites « hors OSP ». Toutes choses égales par ailleurs, cela génère des bonus sur les activités OSP qui sont compensés par des malus sur les activités « hors OSP ». Le changement de système d'imputation en cours de période réglementaire complexifie la possibilité de comparer les coûts budgétés avec les coûts réels puisqu'ils ne sont plus comptabilisés de la même façon. Par exemple, les coûts des services support tels que IT, RH, Finances, Direction, call center, etc. qui auparavant étaient répartis sur les activités techniques et en partie activés, ne le sont plus.

Ces deux éléments (diminution des coûts de rémunération et modification du système d'imputation) sont les principales sources des bonus constatés au niveau des charges nettes fixes des activités OSP à caractère social (placement et gestion CàB, rechargement CàB, gestion clientèle, MOZA et EOC).

Au niveau des charges nettes variables OSP, le coût unitaire variable réel de placement des CàB est supérieur au coût unitaire variable budgété, ce qui entraîne la création d'un malus de 293.070€ tandis que le coût unitaire variable réel de gestion de la clientèle est inférieur au coût unitaire variable budgété ce qui entraîne la création de bonus de 202.251€. Il est à noter que les coûts unitaires variables sont composés des produits issus de la facturation des travaux OSP tels que le placement des CàB, les coupures, les activations/désactivations, ainsi que des dotations en réductions de valeurs et des moins-values sur les créances liées aux compteurs à budget et sur les créances liées à l'alimentation de la clientèle propre du GRD.

6.1.3. Détail du bonus/malus relatif aux CNI

Le bonus de l'année 2019 relatif aux CNI s'élève à 1.346.504 euros et se compose d'un bonus sur les CNI hors OSP de 938.902 euros et d'un bonus sur les CNI OSP de 407.601 euros.

TABLEAU 2 DÉTAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CNI

	BUDGET 2019	REALITE 2019	ECART
Charges d'amortissement des actifs régulés	39.844.759	38.905.856	938.903
Charges d'amortissement/désaffectations relatives aux plus-values iRAB et indexation historique	4.287.534	4.287.533	0
Charges nettes liées aux immobilisations hors OSP	44.132.293	43.193.390	938.902
Gestion des compteurs à budget	3.261.795	3.014.311	247.485
Raccordements standard gratuits	6.723.272	6.563.155	160.117
Charges nettes liées aux immobilisations OSP	9.985.067	9.577.466	407.601
TOTAL	54.117.360	52.770.856	1.346.504

Le bonus sur les CNI peut également se décomposer comme suit :

	BUDGET 2019	REALITE 2019	ECART
Charges d'amortissement OSP + hors OSP	48.818.073	44.987.468	3.830.604
Charges de désaffectation OSP + hors OSP	1.011.753	3.588.713	-2.576.960
Charges d'amortissement plus-value iRAB	4.287.533	4.287.533	0
CNI	54.117.359	52.863.715	1.253.644

Un écart de 92.859€ sur le montant global des CNI pour la réalité 2019 est constaté entre les deux tableaux ci-dessus. ORES a pu apporter tous les éléments de réponse quant à cet écart peu significatif pour lequel la CWaPE n'a pas demandé de correction.

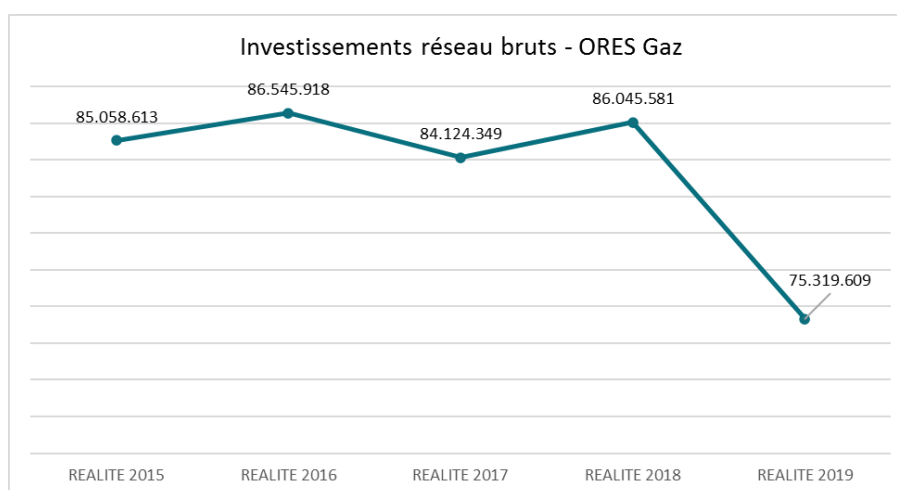
On constate qu'ORES a dégagé un **bonus de 3.830.604€** sur les charges d'amortissement mais a supporté un **malus de 2.576.960€** sur les charges de désaffectation.

En 2019, ORES a modifié le taux d'amortissement des immobilisations incorporelles comptabilisées avant le 1^{er} janvier 2019 en le diminuant de 20% à 10% ce qui a généré un écart de 2,2 M€ sur les charges d'amortissement des immobilisations incorporelles. Cette modification est contraire à la méthodologie tarifaire 2019-2023 qui prévoit qu'un taux d'amortissement de 10% s'applique exclusivement aux immobilisations incorporelles activées après le 1^{er} janvier 2019 et non à l'ensemble des immobilisations incorporelles du GRD. Après discussion avec la CWaPE, ORES a accepté de rectifier ses règles d'évaluation. Ainsi, la charge d'amortissement des immobilisations incorporelles manquante de l'année 2019 qui s'élève à 2,2 M€ sera comptabilisée dans les comptes de l'année 2020. En d'autres termes, le résultat de l'activité gaz d'ORES Assets est surévalué de 2,2 M€ en 2019 et la correction interviendra sur le résultat de l'année 2020. ORES a cependant recalculé la valeur de la RAB au 31/12/2019 en tenant compte de la charge d'amortissement manquante afin que le montant de la marge équitable réelle de l'année 2019 et le solde correspondant soient corrects.

Les investissements réseau diminuent de 12% entre 2018 et 2019 et sont 11% inférieurs aux investissements budgétés. Cette diminution s'explique notamment par la diminution des coûts de rémunération portés en investissement (voir point 6.1.1.3) et par le changement de système d'imputation des coûts indirects (voir point 6.1.1.1).

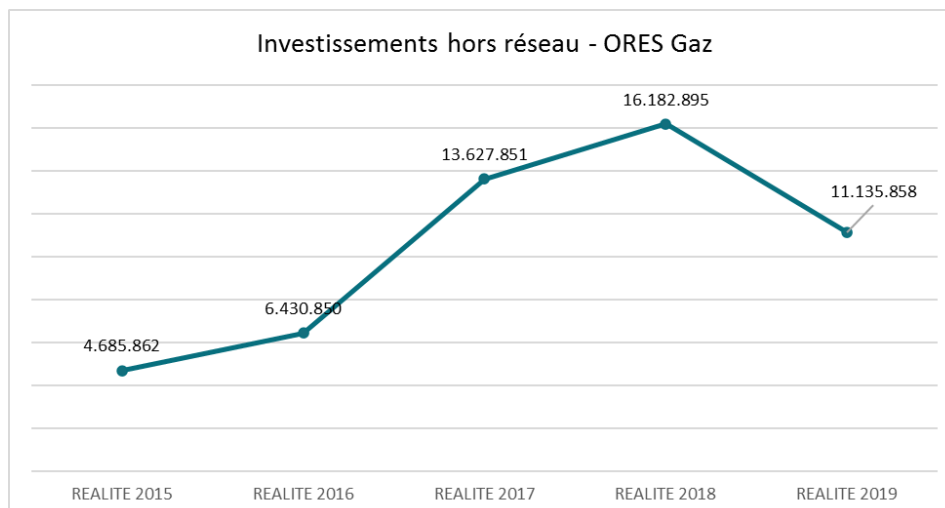
La diminution des investissements réseau en 2019 a un impact relativement limité sur les charges d'amortissement de l'année 2019 puisque les durées d'amortissement des actifs réseau sont relativement longues (33 voire 50 ans) et que le niveau d'investissement réseau des années précédentes est élevé.

GRAPHIQUE 3 INVESTISSEMENTS RÉSEAU BRUTS – ORES GAZ – 2015-2019



Les investissements hors réseau diminuent de 31% entre 2018 et 2019 mais sont 29% supérieurs aux investissements budgétés. Cette augmentation par rapport aux investissements budgétés est essentiellement constatée sur les logiciels informatiques.

GRAPHIQUE 4 INVESTISSEMENTS HORS RÉSEAU – ORES GAZ – 2015-2019



Le malus sur les charges de désaffectation s'explique principalement par la comptabilisation en 2019 de moins-values exceptionnelles de désaffectation d'immobilisations incorporelles suite à la réalisation d'un test d'impairment. ORES Assets (gaz) a comptabilisé en 2019 des moins-values sur désaffectation à hauteur de **3.588.713 €** dont 2.743.405€ concernent des actifs réseau et 845.309€ concernent des immobilisations incorporelles (développements IT). A ces 845.309€ s'ajoutent 3.039.192€ de moins-values sur désaffectation d'immobilisations incorporelles électricité ce qui amène un total de 3,9 millions d'euros. A ceux-ci, s'ajoutent encore 9,4 millions d'euros de moins-values sur désaffectation d'immobilisations incorporelles comptabilisées au sein d'ORES SCRL et refacturées à ORES Assets en tant que coûts contrôlables. Au total, les moins-values sur désaffectation d'immobilisations incorporelles s'élèvent à 13.334.621€ (pour l'électricité et le gaz) dont 5.760.662€ concernent le projet smart grid et 6.756.432€ d'autres projets IT.

6.2. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles non contrôlables

6.2.1. Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre

L'écart relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre est défini à l'article 109, § 2, de la méthodologie tarifaire. Le prix d'achat réel de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre en 2019 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a pas de bonus ou de malus lié à l'effet coût.

6.2.2. Détail du bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget

L'écart relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget est défini à l'article 111, §§ 3 et 4, de la méthodologie tarifaire.

Il est à noter que, conformément aux nouvelles dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de

service public dans le marché de l'électricité, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure, l'entrée en vigueur de l'intervention forfaitaire doit se faire de manière concomitante avec le MIG6, soit au cours de l'année 2021 probablement.

En 2019, le GRD n'a dès lors versé aucune indemnité aux fournisseurs pour retard de placement des compteurs à budget.

6.3. Détail du bonus/malus relatif aux projets spécifiques

Conformément à l'article 116 de la méthodologie tarifaire, pour chaque projet spécifique, l'écart entre les charges nettes fixes prévisionnelles reprises dans le revenu autorisé approuvé du gestionnaire de réseau et les charges nettes fixes réelles de l'année N constitue un « bonus » (si budget supérieur à réalité) ou un « malus » (si budget inférieur à réalité) et fait partie du résultat comptable du gestionnaire de réseau.

6.3.1. Projet spécifique relatif au déploiement des compteurs communicants

En 2019, les charges nettes fixes relatives au projet de déploiement des compteurs intelligents budgétées s'élèvent à 1.104.917€ tandis que les charges nettes fixes relatives au projet de déploiement des compteurs intelligents réelles s'élèvent à 77.849€ ce qui génère un bonus de **1.027.069€**.

On constate que les charges opérationnelles IT et hors IT réelles sont largement inférieures aux charges budgétées (-80% pour les OPEX IT et -100% pour les OPEX hors IT). Les charges nettes liées aux immobilisations (CNI) IT additionnelles réelles sont également inférieures aux charges budgétées (-98%).

Il est important de relever que les charges budgétées de l'année 2019 relatives au projet de déploiement des compteurs intelligents sont le reflet du projet de déploiement généralisé V78bis ou « projet linky » tandis que les charges réelles de l'année 2019 sont le reflet du projet de déploiement segmenté « switch ».

Le projet « linky » prévoyait une première phase de déploiement chez certaines catégories d'URD et une deuxième phase de déploiement généralisé permettant de remplacer 90% du parc de compteurs électricité à l'horizon 2034. La description et le détail des coûts du projet de déploiement « linky » se trouvent dans l'annexe aux décisions référencées CD-18h29-CWaPE-0216 et CD-18h29-CWaPE-0217 d'approbation des propositions révisées de revenu autorisé électricité et gaz 2019-2023 d'ORES Assets.

Le 19 juillet 2018, le Parlement Wallon a adopté un décret qui prévoit que le déploiement de compteurs communicants électricité en Région wallonne est obligatoire et doit se faire, *a minima*, sur une base prioritaire par segments. Aucun décret similaire n'a toutefois été adopté pour les compteurs gaz.

ORES a considéré que les hypothèses du Projet « linky » n'étaient pas compatibles avec la législation applicable et a abandonné au cours du 2^{ème} semestre de l'année 2018 ce projet, en ce

compris pour le gaz, au profit d'un nouveau projet de déploiement des compteurs communicants intitulé « switch ».

Entre les deux projets, un nombre important d'éléments diffèrent et notamment :

- la stratégie et le planning de déploiement ;
- la technologie de compteurs ;
- les quantités et les coûts unitaires des compteurs intelligents ;
- la technologie de communication ;
- la nécessité de placer des concentrateurs ;
- les développements informatiques.

Des discussions sont en cours entre la CWaPE et ORES pour revoir le montant des charges nettes budgétées des années 2020 à 2023 relatives au projet de déploiement des compteurs communicants afin que ces dernières correspondent aux hypothèses du projet switch.

6.3.2. Projet spécifique relatif à la promotion du gaz naturel

En 2019, les charges nettes fixes relatives au projet de promotion du gaz naturel budgétées s'élèvent à 3.674.973€ tandis que les charges nettes fixes relatives au projet de promotion du gaz naturel réelles s'élèvent à 2.919.354€ ce qui génère un bonus de **755.619 €**.

Cette diminution provient essentiellement de la réduction des coûts de rémunération et des coûts liés à l'équipe associée au projet (-21%). À la suite de l'expérience des 5 premières années du projet (lancement en 2015), ORES juge ses actions commerciales plus efficaces, ce qui leur permet de viser une diminution de l'ensemble des coûts commerciaux :

1. Rémunérations + coûts liés :
⇒ Diminution de 24,26 ETP à 22,6 ETP en 2020 (21,41 ETP dès 2021 => 2026)
2. Coûts de promotion :
⇒ Diminution du budget de 532.500€ à 440.000€
3. Coûts annexes :
⇒ Diminution du budget de 15.000€ à 10.000€
4. Promotion installateurs
⇒ Diminution du budget de 293.232€ à 50.000€

En conséquence, à partir de 2020, ORES propose de traiter l'écart à la baisse entre le montant d'OPEX fixe approuvé dans le revenu autorisé des années 2020 à 2023 et le montant d'OPEX fixe révisé suite à la mise à jour du *Business Case* (V43) comme un solde régulateur à affecter aux tarifs.

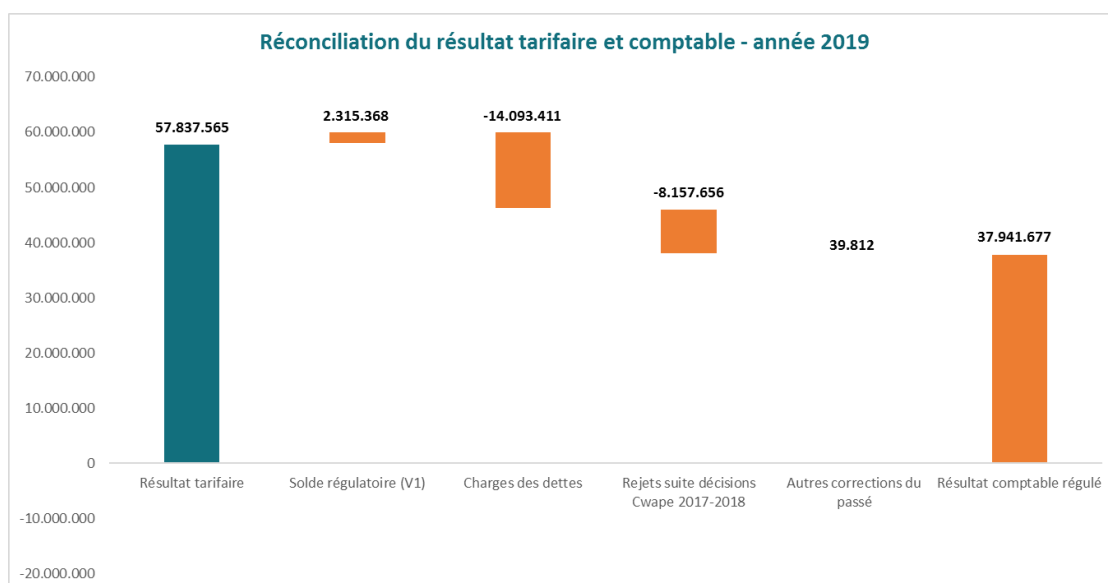
7. RÉSULTAT ANNUEL

Pour l'année 2019, le résultat tarifaire, c'est-à-dire la différence entre les produits et les charges déterminés selon la méthodologie tarifaire 2019-2023, s'élève à 57.837.565€. Le résultat comptable, calculé pour l'activité régulée du gestionnaire de réseau s'élève quant à lui à 37.941.677€. L'écart entre ces deux montants est ventilé dans le graphique ci-dessous. Outre la comptabilisation du solde régulateur de l'année 2019 (2.315.368€) et la prise en compte des charges financières (14.093.411€), l'écart entre le résultat tarifaire et comptable d'ORES Assets (gaz) s'explique par la comptabilisation d'une charge/malus de 8.157.656€ au titre de « rejets suite décisions CWaPE 2017-2018 » à la suite des décisions de refus d'approbation des soldes 2017 et 2018 adoptées par la CWaPE le 14 novembre 2019 et la comptabilisation d'un montant de 39.812€ au titre de « corrections du passé ». Ce montant inclut la régularisation du montant du solde régulateur 2017 de Gaselwest (gaz) à la suite de l'adoption de la décision de la CWaPE relative à ce solde régulateur ainsi que la correction du montant d'acompte sur les soldes régulatoires de Gaselwest extourné en compte de régularisation concernant l'année 2018.

Notons que malgré l'arrêt de la Cour des Marchés du 7 octobre 2020 annulant les décisions de refus d'approbations des soldes 2017 et 2018 adoptées par la CWaPE le 14 novembre 2019, ORES n'a pas extourné le montant de 8.157.656€ comptabilisé au titre de « rejets suite décisions CWaPE 2017-2018 ». Cette extourne devrait être réalisée dans les comptes de l'année 2020.

Notons que le montant du solde régulateur 2019 correspond au montant calculé par ORES dans la 1ère version du rapport ex-post déposé le 30 juin 2020 qui a été comptabilisé avant la clôture des comptes de l'année 2019 mais ne correspond pas au montant final du solde régulateur de l'année 2019 (2.950.918€). Le delta entre les deux soldes devrait vraisemblablement être comptabilisé dans les comptes de l'année 2021.

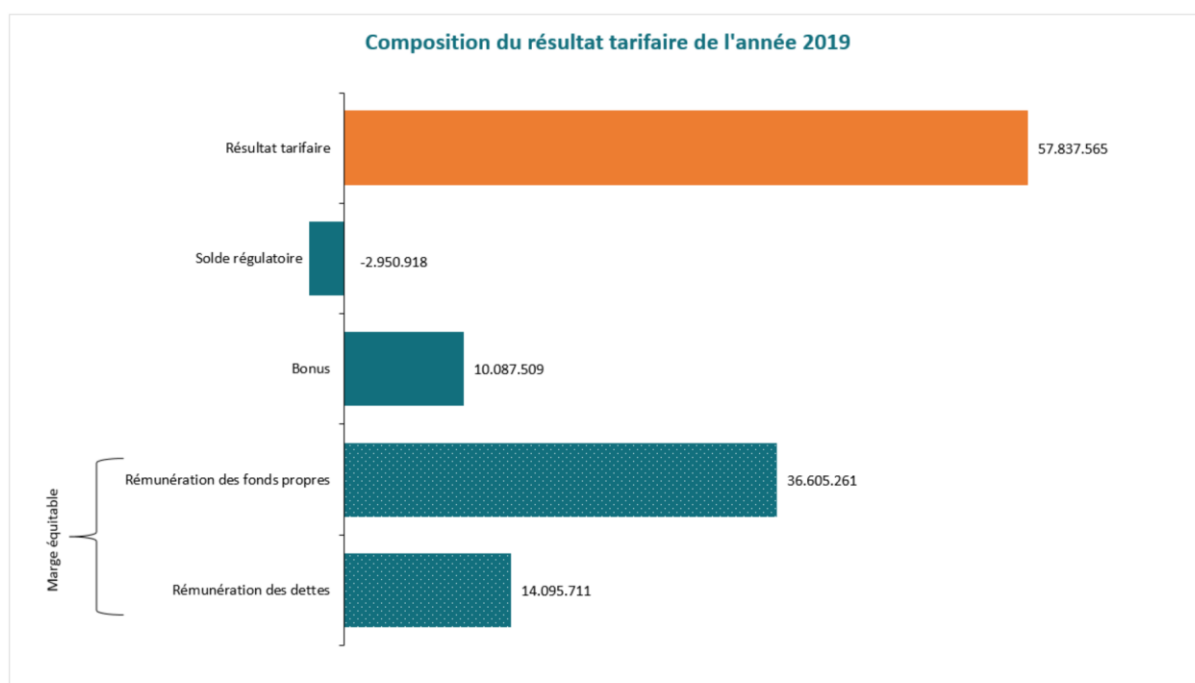
GRAPHIQUE 5 RÉCONCILIATION DU RÉSULTAT TARIFAIRE ET COMPTABLE – ANNÉE 2019



Le résultat tarifaire de l'année 2019 est composé de la **marge bénéficiaire équitable** dont le total s'élève à **50.700.973€** et de **l'écart global** entre les produits et les charges réelles qui s'élève à **7.136.592€** et qui correspond à la somme du bonus (10.087.509€) et du solde régulateur (-2.950.918€).

La marge bénéficiaire équitable constitue l'indemnisation du capital investi dans la base d'actifs régulés par le gestionnaire de réseau. Le capital investi est constitué tant des fonds propres que des financements externes du gestionnaire de réseau de distribution. Pour l'année 2019, les financements externes (principalement des emprunts bancaires ou obligataires) ont coûté **14.095.711€** au gestionnaire de réseau. Il reste par conséquent un montant de **36.605.261€** pour la rémunération des fonds propres de l'activité régulée.

GRAPHIQUE 6 COMPOSITION DU RÉSULTAT TARIFAIRE – ANNÉE 2019



Le montant moyen des fonds propres régulés de l'activité gaz pour l'année 2019 s'élève à **504.385.308€¹**. On peut en déduire que le taux de rendement des fonds propres du gestionnaire de réseau pour l'année 2019 est de **7%**, (36.605.261/504.385.308) selon les règles de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Ce taux de rendement peut augmenter si le gestionnaire de réseau a généré un bonus sur la partie contrôlable de son activité, ou au contraire, diminuer, s'il s'agit d'un malus. Dans le cas présent, le gestionnaire de réseau a généré un bonus de 10.087.509€, ce qui porte le taux de rendement réel des fonds propres régulés à **9%** ((10.087.509+36.605.261)/504.385.308).

Le gestionnaire de réseau ORES Assets distribue de l'électricité et du gaz naturel. Le résultat total (électricité + gaz) de l'activité régulée du gestionnaire de réseau s'élève à **129.397.733€** avant le

¹ Les fonds propres incluent le capital souscrit, les plus-values de réévaluation et les réserves.

transfert de 847.280€ aux réserves immunisées (*tax shelter*). Le résultat de l'exercice (électricité+gaz) à affecter s'élève dès lors à **128.550.453€**.

Les activités non régulées (entretien de l'éclairage public non OSP, amortissement du surpris, charges et produits d'ORES Mobilité) du gestionnaire de réseau ont généré une perte de 85.655€. Les autres activités (récupération des créances antérieures à la libéralisation) exercées par le gestionnaire de réseau ont généré un bénéfice de 37.791€. **Le résultat total à affecter d'ORES Assets s'élève à 128.502.589€.**

ORES a décidé d'affecter 45% du résultat total aux réserves et a versé dès lors des dividendes à hauteur de **70.080.412€**. Le *payout ratio* s'élève par conséquent à **55%** en 2019.

TABLEAU 3 RÉSULTAT, DIVIDENDES ET PAYOUT RATIO – ANNÉE 2019

Année 2019	
Résultat de l'activité régulée	€ 128.550.453
Résultat de l'activité non-régulée	€ -85.655
Résultat des autres activités	€ 37.791
Résultat global de la société	€ 128.502.589
Affecté aux réserves	€ -58.422.177
Dividendes versés	€ 70.080.412
Payout ratio	55%

Les chiffres relatifs au résultat global de la société, à l'affectation de ce résultat et au *pay-out* ratio sont renseignés à titre informatif. La CWaPE ne contrôle ni ne valide ces chiffres portant sur l'ensemble des activités du gestionnaire de réseau. La mission de contrôle de la CWaPE se limite au périmètre des activités régulées. Les chiffres relatifs aux activités non-régulées et aux autres activités du gestionnaire de réseau sont validés par l'Assemblée Générale des actionnaires. La CWaPE communique ces montants dans un souci de transparence et d'information la plus complète possible.

8. SOLDES RÉGULATOIRES

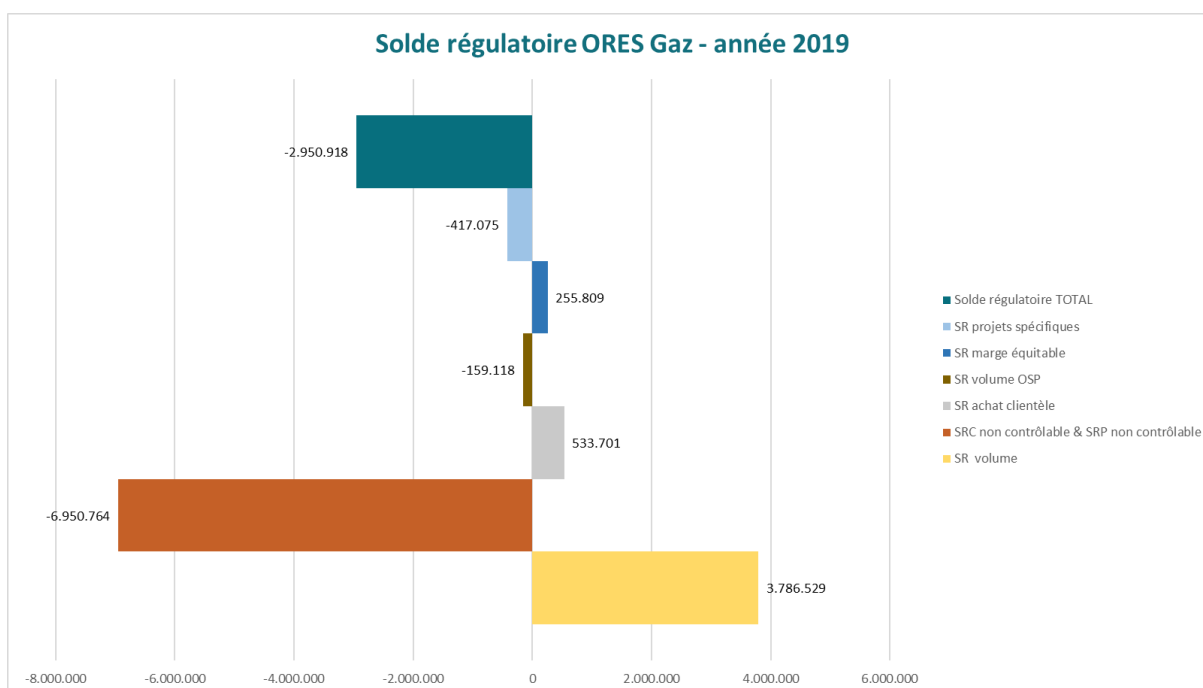
L'article 119 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 détermine, pour chaque année de la période régulatoire, le solde régulatoire annuel total de distribution gaz selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} SR_{total\ gaz} = & SR_{volume} + SRC_{non\ contrôlables} + SR_{achat\ clientèle} \\ & + SR_{indemnité\ placement\ CàB} + SRP_{non\ contrôlables} + SR_{volume\ OSP} \\ & + SR_{marge\ équitable} + SR_{projets\ spécifiques} \end{aligned}$$

Chacun des soldes régulatoires composant le solde régulatoire total est détaillé aux points 8.1 à 8.5 de la présente décision.

Le solde régulatoire annuel total de **-2.950.918€** est un actif régulatoire (créance tarifaire) à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.

GRAPHIQUE 7 SOLDE RÉGULATOIRE – ANNÉE 2019

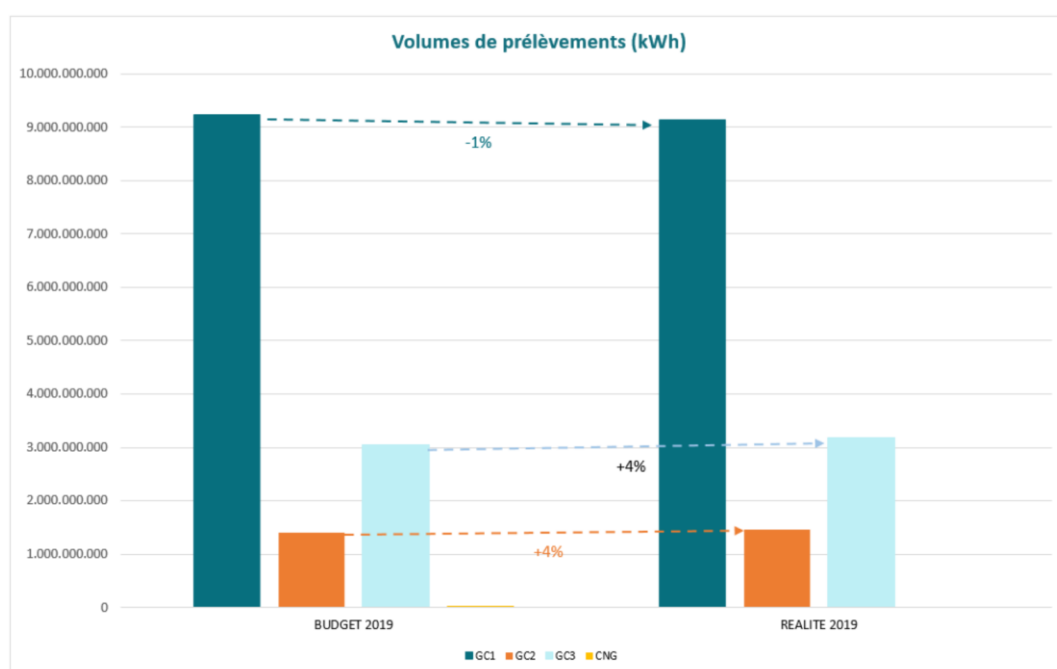


8.1. Détail du solde régulatoire relatif aux produits issus des tarifs périodiques (SR_{volume})

Le solde régulatoire relatif aux **produits issus des tarifs périodiques** de distribution (**SR_{volume}**) est défini à l'article 105 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Ce solde régulatoire est un passif régulatoire (dette tarifaire) et s'élève à **3.786.529€**. Ce solde provient essentiellement d'une légère hausse globale des volumes de consommation. Cette hausse est constatée à hauteur de 4% pour les groupes de clients 2 et 3 tandis que les volumes de consommation sont plutôt à la baisse (-1%) pour le groupe de clients 1.

Le graphique ci-dessous montre les volumes de prélèvement budgétés et réels de l'année 2019, par catégorie tarifaire.

GRAPHIQUE 8 VOLUMES DE PRÉLÈVEMENTS BUDGÉTÉS ET RÉELS 2019



Légende :

GC1 = T1+T2+T3

GC2 = T4 + T5

GC3 = T6

Les volumes de prélèvement des stations CNG sont 30% inférieurs aux volumes budgétés.

En 2019, ORES avait également budgétés des injections de gaz SER pour un volume de 80 MWh. En réalité, aucune injection n'a eu lieu en 2019.

Il est à noter que le solde régulateur relatif aux produits issus des tarifs périodiques de distribution (SR_{volume}) ne prend pas en compte les recettes issues des tarifs pour les surcharges (Impôt des sociétés, redevance de voirie, autres impôts et surcharges). Ces dernières sont intégrées respectivement dans le calcul des soldes régulatoires relatifs à l'impôt des sociétés, à la redevance de voirie et aux autres impôts et surcharges (voir point 8.2.1).

8.2. Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non contrôlables

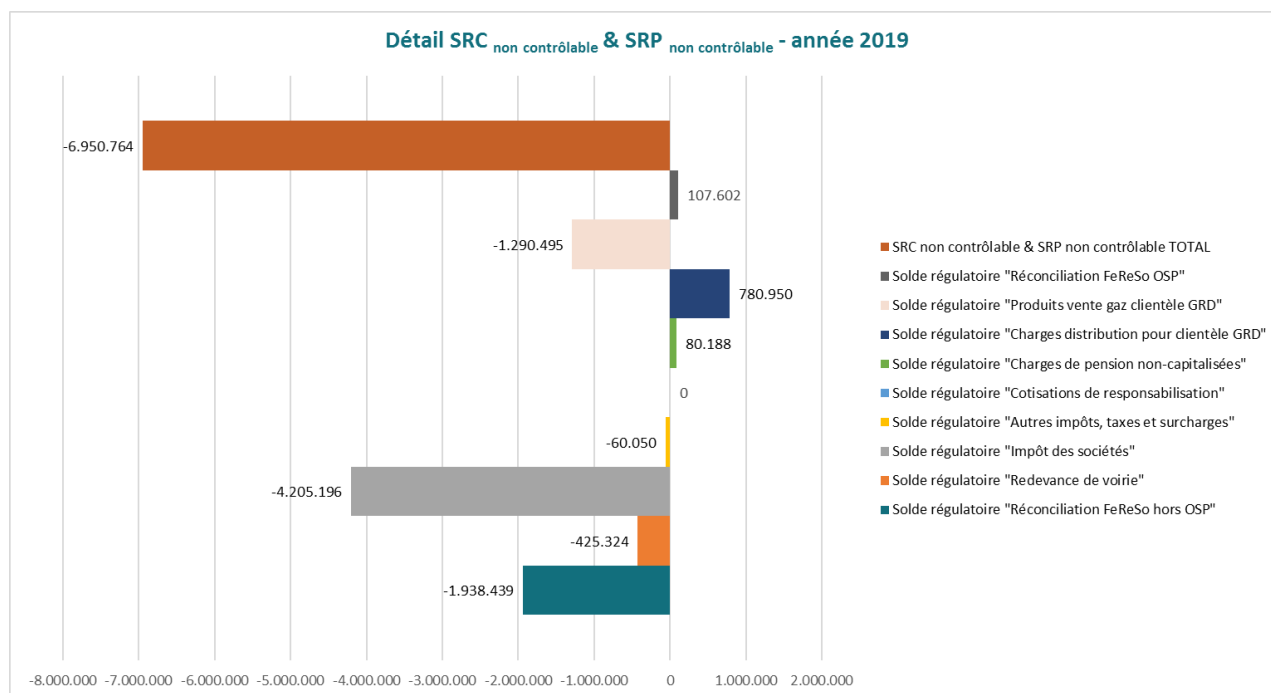
8.2.1. Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non-contrôlables & solde régulateur relatif aux produits opérationnels non-contrôlables ($SRC_{\text{non contrôlables}}$ et $SRP_{\text{non contrôlables}}$)

Le solde régulateur relatif aux **charges opérationnelles non-contrôlables** ($SRC_{\text{non-contrôlables}}$), à l'exception des soldes relatifs à l'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre et aux indemnités de retard de placement de compteur à budget (CàB), est défini à l'article 106 de la méthodologie tarifaire. Ce solde régulateur est un actif régulateur (créance tarifaire) qui s'élève à **-4.251.304€** pour l'année 2019.

Le solde régulateur relatif aux **produits opérationnels non-contrôlables (SRP_{non-contrôlables})** est défini à l'article 112 de la méthodologie tarifaire. Ce solde régulateur est un actif régulateur (créance tarifaire) qui s'élève à **-2.699.460€** pour l'année 2019.

La somme de ces deux soldes régulateurs est un actif régulateur (créance tarifaire) qui s'élève à **-6.950.764€** dont le détail est repris dans le graphique ci-dessous :

GRAPHIQUE 9 DÉTAIL SOLDE RÉGULATEUR SRC NON CONTRÔLABLES & SRP NON CONTRÔLABLES – ANNÉE 2019



En 2019, le solde régulateur relatif aux **charges opérationnelles non-contrôlables** se compose notamment :

- d'un actif régulateur (créance tarifaire) de **1.290.495€** sur les produits issus de la vente de gaz à la clientèle GRD. Ce solde provient d'une surestimation du montant des recettes alors que le volume était peu surestimé. La surestimation des recettes provient probablement de la sensible évolution des prix du gaz, notamment au 1^{er} semestre de l'année 2019.
- d'un passif régulateur (dette tarifaire) de **780.950€** sur les charges de distribution pour la clientèle GRD provenant d'une surestimation des coûts de distribution avant l'établissement des tarifs de l'année 2019 ;
- d'un actif régulateur (créance tarifaire) de **4.205.196€** sur les charges nettes liées à l'impôt des sociétés. Ce solde est constitué d'une part, d'un actif régulateur de **3.002.452€** qui résulte du fait que le bénéfice réel de l'année 2019 est largement supérieur au bénéfice budgété, et d'autre part, d'un actif régulateur de 1.202.744€ sur les recettes issues du tarif pour les surcharges associé à l'impôt des sociétés ;
- d'un actif régulateur (créance tarifaire) de **425.324€** sur les charges nettes liées à la redevance de voirie. Ce solde est constitué d'une part, d'un actif régulateur de 305.309€ sur le montant de la redevance de voirie due par le gestionnaire de réseau, et d'autre part, d'un actif

régulateur de 120.015€ sur les recettes issues du tarif pour les surcharges associées à la redevance de voirie ;

- d'un actif régulateur (créance tarifaire) de **1.938.439€** sur les charges et produits issus de la réconciliation FeReSo (hors OSP). Dans la proposition de revenu autorisé 2019-2023, ORES n'avait budgété aucune charge et produit liés à la réconciliation. En réalité, en 2019, ORES a comptabilisé une charge de réconciliation, ce qui explique que le solde soit une créance tarifaire (peu perçu).

8.2.2. Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre (SR achat clientèle)

L'écart relatif à la **charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre (SR_{achat clientèle})** est défini à l'article 109, § 2, de la méthodologie tarifaire.

Le prix d'achat réel de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre d'ORES en 2019 étant **situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé**, le solde régulateur relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre s'élève à **533.701€** et est entièrement au profit des utilisateurs de réseau. Ce solde est issu d'une légère surestimation du prix d'achat du gaz et des volumes.

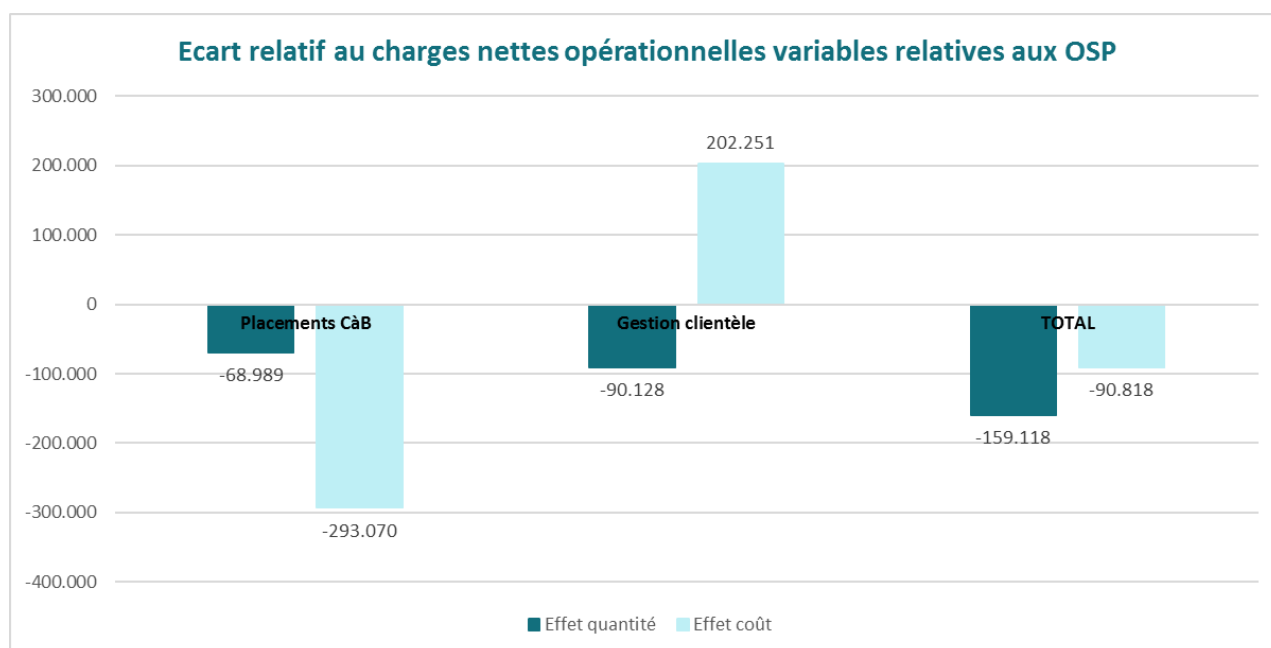
8.2.3. Détail du solde relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR indemnité placement CàB)

Comme stipulé au point 6.2.2 ci-dessus, l'entrée en vigueur de l'intervention forfaitaire doit se faire de manière concomitante avec le MIG6. Par conséquent, aucun écart n'est rapporté au titre **d'indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR_{indemnité placement CÀB})** pour l'année 2019.

8.3. Détail du solde relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR_{volume OSP})

L'écart relatif aux **charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR_{volume OSP})** est défini à l'article 114, §§ 1 et 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart distingue d'une part l'**effet coût** constituant un **malus 90.818€** (cf. point 6.1.2 ci-dessus) et, d'autre part, l'**effet quantité** pour un montant de **159.118€ constituant une créance tarifaire** envers les utilisateurs de réseau.

GRAPHIQUE 10 DÉTAIL DE L'ÉCART RELATIF AUX CHARGES NETTES OPÉRATIONNELLES CONTRÔLABLES VARIABLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC – ANNÉE 2019

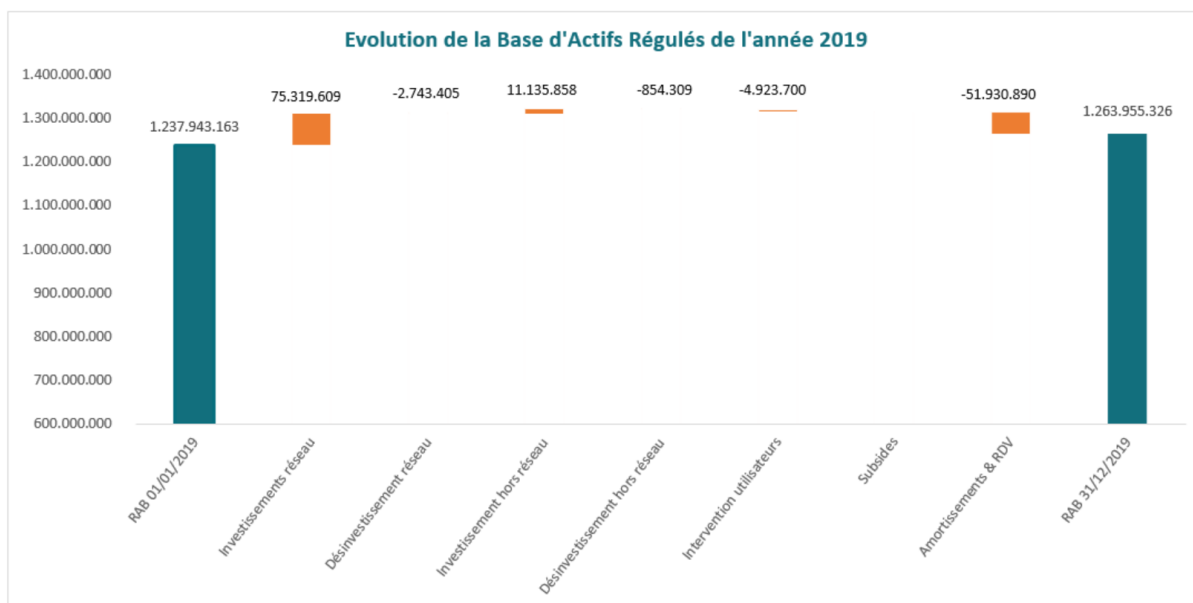


L'actif régulateur de 159.118€ se compose d'un actif régulateur de **68.989€** sur les charges nettes contrôlables variables relatives à la gestion des compteurs à budget et d'un actif régulateur de **90.128€** sur les charges nettes contrôlables variables relatives à la gestion de la clientèle. Au niveau de la gestion de la clientèle, le nombre réel de clients alimentés par le GRD en 2019 est supérieur au nombre budgété ce qui explique la création d'un actif régulateur. Au niveau de la gestion des compteurs à budget, le nombre réel de demandes de placement en 2019 est inférieur au nombre budgété mais le coût unitaire associé étant négatif, le solde régulateur est également une créance tarifaire.

8.4. Détail du solde relatif à la marge bénéficiaire équitable (SR_{marge bénéficiaire équitable})

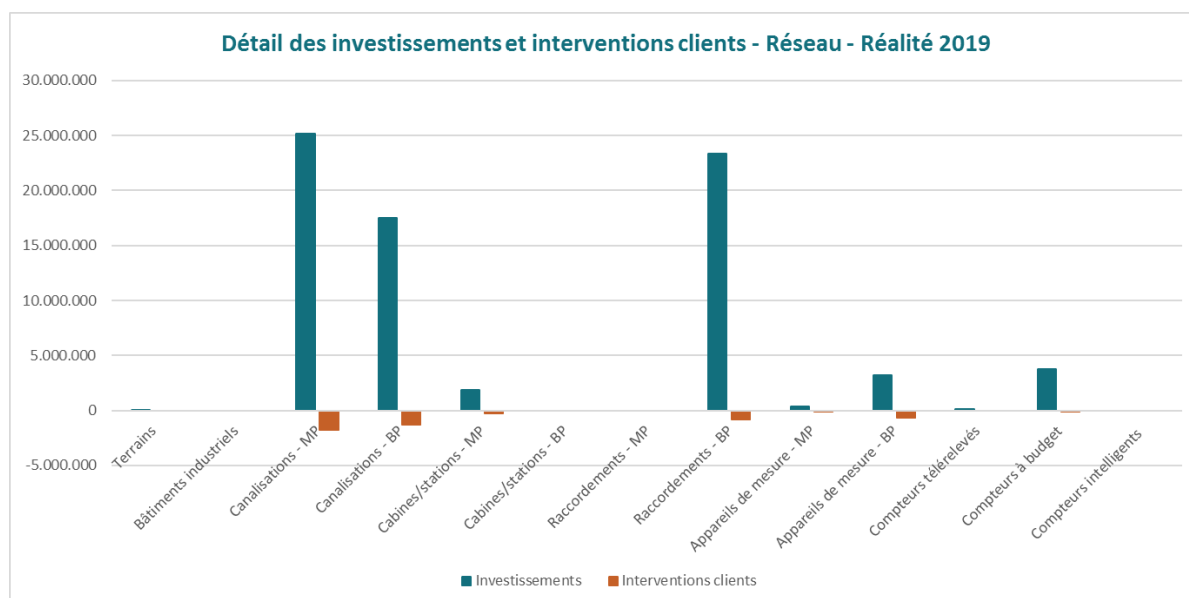
La valeur de la Base d'Actifs Régulés s'élève à **1.237.943.163€** au 1er janvier 2019 et à **1.263.955.326€** au 31 décembre 2019. La valeur moyenne de la RAB de l'année 2019 calculée conformément à l'article 24 de la méthodologie, s'élève à **1.250.949.244€**.

GRAPHIQUE 11 EVOLUTION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS DE L'ANNÉE 2019



Comme indiqué au point 6.1.3 de la présente décision, les investissements réseau de l'année 2019 sont inférieurs aux investissements budgétés et aux investissements réseau de l'année 2018. Ces investissements, ainsi que les interventions tiers² y afférentes, sont répartis selon le graphique ci-dessous :

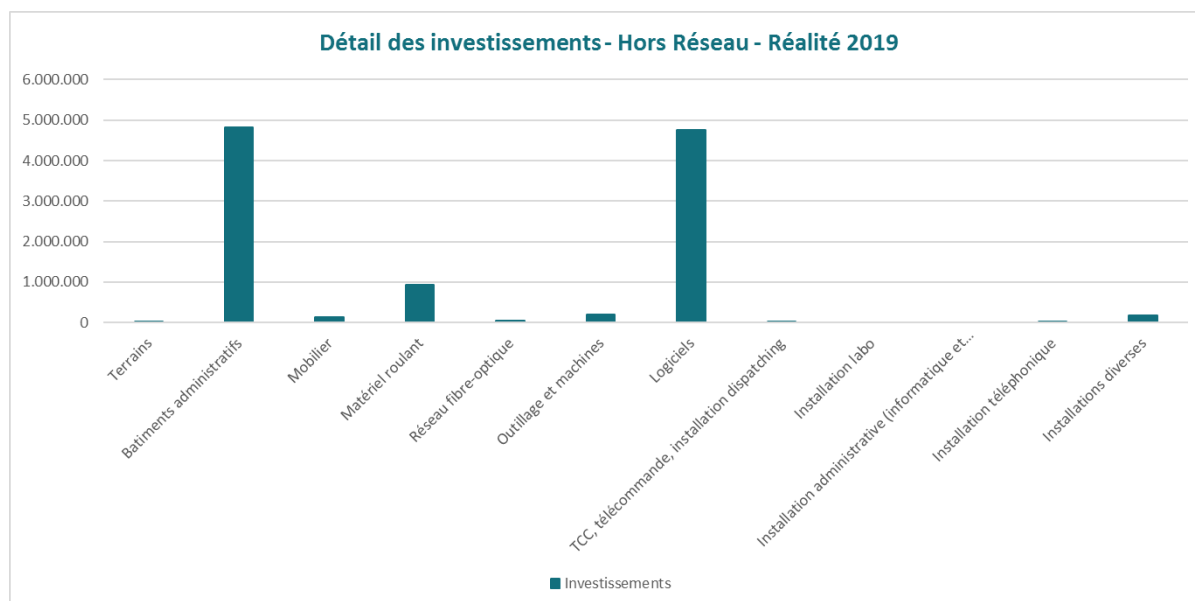
GRAPHIQUE 12 DÉTAIL DES INVESTISSEMENTS ET INTERVENTIONS CLIENTS - RÉSEAU



Comme indiqué au point 6.1.3 de la présente décision, les investissements hors réseau de l'année 2019 sont supérieurs aux investissements budgétés mais inférieurs aux investissements réseau de l'année 2018. Ces investissements sont répartis selon le graphique ci-dessous :

² Il peut y avoir un décalage entre l'intervention tiers et l'investissement expliquant que les interventions tiers sont supérieures aux investissements.

GRAPHIQUE 13 DÉTAIL DES INVESTISSEMENTS – HORS RÉSEAU



Le pourcentage de rendement autorisé calculé conformément à l'article 31 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 est fixé *ex ante* pour la période 2019 à 2023, et n'est pas revu *ex post*. Ce taux de 4,053 % a été correctement appliqué à la base d'actifs régulés par le gestionnaire de réseau de distribution. Le montant total de la marge équitable s'élève à **50.700.973€** pour l'année 2019 (cf. point 7). ORES a reclassé la marge équitable différentielle relative au projet de déploiement des compteurs communicants (2.050€) au sein de la rubrique « charges nettes liées au projet spécifique » (voir point 8.5). Le solde sur la marge équitable est dès lors calculé sur base de la marge équitable réelle hors marge relative au projet de compteurs communicants soit un montant de **50.698.923€**.

Le solde régulateur relatif à la marge bénéficiaire équitable est défini à l'article 115 de la méthodologie tarifaire. Pour l'année 2019, il s'élève à **255.809€** et constitue une dette tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau.

Le solde régulateur relatif à la marge bénéficiaire équitable s'explique exclusivement par la variation de la Base d'Actifs Régulés moyenne budgétée par rapport à la Base d'Actifs Régulés moyenne réelle. Cette variation qui s'élève à 6.261.020€ est le résultat des différentes variations suivantes :

TABLEAU 4 RÉCONCILIATION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS BUDGÉTÉE ET RÉELLE AU 31/12/2019

	BUDGET 2019	REALITE 2019	ECART
RAB au 01/01/2019	1.239.553.516	1.237.943.163	1.610.353
Investissements réseau	84.720.073,8	75.319.608,7	9.400.465,0
Investissements hors réseau	8.640.666,1	11.135.857,6	-2.495.191,4
Interventions clients	-3.634.141,6	-4.923.700,0	1.289.558,4
Désinvestissements réseau	-1.011.753,4	-2.743.404,8	1.731.651,4
Désinvestissements hors réseau	0,0	-845.308,6	845.308,6
Amortissements et RDV	-53.401.348,3	-51.930.890,2	-1.470.458,1
RAB au 31/12/2019	1.274.867.013	1.263.955.326	10.911.687
RAB moyenne	1.257.210.264	1.250.949.244	6.261.020

- La valeur réelle de la RAB au 01/01/2019 est inférieure à la valeur budgétée de la RAB au 01/01/2019 ;
- Les investissements réseau réels de l'année 2019 sont inférieurs aux investissements réseau budgétés ;
- Les investissements hors réseau réels de l'année 2019 sont supérieurs aux investissements hors réseau budgétés ;
- Les désinvestissements réseau et hors réseau réels de l'année 2019 sont supérieurs aux désinvestissements réseau et hors réseau budgétés ;
- Les interventions clients réelles de l'année 2019 sont supérieures aux interventions clients budgétés ;
- Les charges d'amortissement et de réduction de valeurs sur les actifs réelles sont inférieures aux charges d'amortissement et de réduction de valeurs budgétées. Pour le calcul de la valeur de la RAB réalisé pour le calcul du solde régulateur relatif à la marge bénéficiaire équitable, ORES a tenu compte de la charge d'amortissement manquante relative aux logiciels informatiques qui s'élève à 2.209.490€ (cf. point 6.1.3).

8.5. Détail du solde relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (SR projets spécifiques)

Le solde régulateur (créance tarifaire) relatif aux charges nettes des projets spécifiques s'élève à **417.075€** en 2019. Il se compose de l'écart relatif aux charges nettes variables et de l'écart relatif aux charges/produits non-contrôlables.

8.5.1. Écart relatif aux charges nettes variables

L'article 117 de la méthodologie tarifaire prévoit que l'écart entre les charges nettes variables prévisionnelles, reprises dans le revenu autorisé approuvé du gestionnaire de réseau, et les charges nettes variables réelles se décompose en deux parties :

L'effet quantité = (Variable budgétée x CNU budgétée) – (Variable réelle x CNU budgétée)

L'effet coût = (Variable réelle x CNU budgétée) – (Variable réelle x CNU réelle)

Le solde régulateur relatif aux charges nettes variables de chaque projet spécifique est calculé sur la base de la formule « effet quantité ». Ce solde régulateur constitue soit une créance tarifaire (si la variable réelle est supérieure à la variable budgétée), soit une dette tarifaire (si la variable réelle est inférieure à la variable budgétée) à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.

Le « bonus » ou le « malus » relatif aux charges nettes variables de chaque projet spécifique est calculé sur la base de la formule « effet coût ». Si le coût unitaire réel est supérieur au coût unitaire prévisionnel, le gestionnaire de réseau comptabilise un « malus ». Si le coût unitaire réel est inférieur au coût unitaire prévisionnel, le gestionnaire de réseau comptabilise un « bonus ».

En 2019, ORES comptabilise un solde régulateur (créance tarifaire) de **525.907€** au niveau des charges nettes variables relatives au projet de promotion du gaz naturel. Ce solde est composé de l'écart relatif au nombre de primes versées et de l'écart relatif aux charges d'amortissements issues des raccordements réalisés dans le cadre du projet Promo Gaz.

En ce qui concerne les primes, le nombre de primes à 250€ pour le raccordement des nouvelles habitations est largement inférieur au nombre budgété tandis que le nombre de prime à 400€ pour les conversions ou les activations de compteurs scellés est largement supérieur au nombre budgété :

TABEAU 5 SOLDE RÉGULATOIRE RELATIF AUX CHARGES NETTES VARIABLES PROMOGAZ – PRIMES

Nbre Primes	BUDGET 2019	REALITE 2019	ECART
250 €	2.678	541	2.137
400 €	1.405	3.825	-2.420
En €	BUDGET 2019	REALITE 2019	ECART
250 €	€ 669.532	€ 135.250	€ 534.282
400 €	€ 562.082	€ 1.530.000	-€ 967.918
			-€ 433.636

En ce qui concerne les charges d’amortissement, ORES avait budgété la réalisation de 2.185 raccordement dans le cadre du projet promogaz et en a réalisé 3.558. L’écart sur les charges d’amortissement s’élève à 92.271€.

TABEAU 6 SOLDE RÉGULATOIRE TOTAL RELATIF AUX CHARGES NETTES VARIABLES PROMOGAZ

SR PromoGaz	
Ecart sur les prime à 250€	534.282
Ecart sur les primes à 400€	-967.918
Ecart sur les amortissements	-92.271
TOTAL	-525.907

En gaz, il n’y a pas de solde régulateur relatif aux charges nettes variables du projet de déploiement des compteurs communicants.

8.5.2. Écart relatif aux charges/produits non-contrôlables

Afin que les charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants reflètent une vision globale du projet, ORES a intégré au sein des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants les éléments non-contrôlables suivants :

- Les produits/gains sur les coûts d’achat de gaz pour la couverture des pertes et des fraudes dus au déploiement des compteurs communicants ;
- La marge équitable différentielle qui représente la différence entre d’une part la marge équitable calculée sur la base d’actifs régulés selon le scénario de déploiement des compteurs communicants et d’autre part, la marge équitable calculée sur la base d’actifs régulés selon le scénario de non-déploiement des compteurs communicants ;
- La charge fiscale différentielle calculée sur la base de la marge équitable différentielle ;

En ex-post, l’écart sur la marge équitable différentielle et la charge fiscale différentielle sont traitées conformément aux dispositions visées par les articles 106 et 115 de la méthodologie tarifaire. De même, les produits/gains sur les coûts d’achat de gaz pour la couverture des pertes et des fraudes, sont traités en ex-post conformément aux dispositions visées par l’article 107 de la méthodologie

tarifaire. En 2019, les écarts sur ces éléments non contrôlables forment un solde régulateur (dette tarifaire) qui s'élève à **108.832€**.

TABLEAU 7 SOLDE RÉGULATEUR RELATIF AUX CHARGES NETTES NON CONTRÔLABLES DU PROJET DE DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS

SR Compteurs communicants	BUDGET 2019	REALITE 2019	ECART
Pertes	0	0	0
Fraudes	0	0	0
REMCI différentielle	56.540	1.322	55.218
Charges financières différentielles	31.159	728	30.430
ISOC différentiel	23.739	555	23.184
Charges nettes Non Contrôlables	111.437	2.605	108.832

Il n'y a pas de solde régulateur relatif aux charges nettes non contrôlables du projet de promotion du gaz naturel.

9. PROPOSITION D’AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATOIRE ET RÉVISION DU TARIF POUR LES SOLDES RÉGULATOIRES

9.1. Répartition du solde régulateur 2019 d’ORES Assets entre les secteurs gaz

La répartition du solde régulateur gaz global d’ORES Assets entre ses 5 secteurs tarifaires est réalisée de manière à assurer une augmentation identique (en euros) des tarifs, à la suite de l’affectation du solde régulateur de l’année 2019, pour les clients-types de chaque secteurs gaz d’ORES. L’application de cette règle donne la répartition suivante du solde régulateur :

TABLEAU 8 RÉPARTITION DU SOLDE RÉGULATOIRE GLOBAL ENTRE LES SECTEURS – ANNÉE 2019

Secteurs Gaz	Solde régulateur 2019	
Secteur Namur	-300.350	10%
Secteur Hainaut	-1.736.726	59%
Secteur Luxembourg	-95.197	3%
Secteur Brabant Wallon	-631.110	21%
Secteur Mouscron	-187.535	6%
	-2.950.918	

9.2. Affectation du solde régulateur de distribution pour l’exercice d’exploitation 2019

Conformément à l’article 120 de la méthodologie tarifaire, la période d’affectation du solde régulateur de l’année 2019 est déterminée par la CWaPE, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution.

En ce qui concerne le solde régulateur de l’année 2019, à savoir une **créance tarifaire de -2.950.918€**, ORES propose de le **répercuter totalement dans le tarif pour les soldes régulateurs de l’année 2022**.

10. DÉCISION RELATIVE AUX SOLDES 2019

Vu l'article 36, § 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu les articles 4, § 2, 14°, 7, § 1^{er}, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023 ;

Vu le rapport tarifaire *ex post* gaz portant sur l'exercice d'exploitation 2019 introduit par ORES Assets auprès de la CWaPE en date du 30 juin 2020 ;

Vu les informations complémentaires transmises par ORES Assets entre le 1^{er} juillet 2020 et le 12 mars 2021 par écrit ou lors de réunions ;

Vu le rapport tarifaire *ex post* gaz adapté portant sur l'exercice d'exploitation 2019 d'ORES Assets transmis à la CWaPE le 18 décembre 2020 ;

Vu le rapport tarifaire *ex post* gaz adapté portant sur l'exercice d'exploitation 2019 d'ORES Assets transmis à la CWaPE le 12 mars 2021 ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE des rapports tarifaires *ex post* gaz portant sur l'exercice d'exploitation 2019 d'ORES Assets ;

Vu la demande d'affectation du solde régulateur 2019 formulée par ORES Assets à travers le rapport *ex-post* gaz 2019 adapté transmis le 12 mars 2021 à la CWaPE ;

Vu l'analyse de la demande d'affectation du solde régulateur gaz 2019 réalisée par la CWaPE en concertation avec ORES Assets ;

Considérant qu'à l'issue de son contrôle du calcul du solde régulateur de l'année 2019 d'ORES Assets (réalisé selon la méthodologie décrite dans la section 3.1. de la présente décision), la CWaPE n'a pas décelé de non-conformité aux dispositions applicables, à l'exception de la modification, en 2019, du taux d'amortissement des immobilisations incorporelles comptabilisées avant le 1^{er} janvier 2019 (de 20% à 10%), contrairement à la méthodologie tarifaire 2019-2023 qui prévoit qu'un taux d'amortissement de 10% s'applique exclusivement aux immobilisations incorporelles activées après le 1^{er} janvier 2019 ; qu'après discussion avec la CWaPE, ORES a toutefois rectifié ses règles d'évaluation et s'est engagé à opérer une correction sur le résultat de l'année 2020 ;

Considérant que les bonus (écart sur coûts contrôlables) comptabilisés en électricité et en gaz en 2019 sont particulièrement importants et pourraient potentiellement s'expliquer par le fait que les coûts contrôlables budgétés des années 2019-2023 ont été surévalués et que certains produits contrôlables n'ont pas été budgétés ou ont été partiellement budgétés par ORES ; que la CWaPE se réserve le droit, si elle constatait une disproportion récurrente des coûts contrôlables par rapport aux besoins du GRD, de demander une révision des revenus autorisés des années 2021-2023 (ou de l'une de ces années) en vertu de l'article 55 de la méthodologie tarifaire ;

Considérant que la période d'affectation du solde régulateur gaz de l'année 2019 d'ORES Assets a été déterminée de façon à éviter une accumulation des soldes régulateurs tout en veillant à garantir une stabilité tarifaire pour les utilisateurs de réseau et a été définie de façon simultanée avec la période d'affectation du solde régulateur cumulé gaz des années 2017-2018 ;

10.1. Approbation des soldes régulateurs

La CWaPE approuve les soldes régulateurs gaz de l'année 2019 rapportés par ORES Assets au travers de son rapport tarifaire *ex-post* daté du 12 mars 2021, sous les réserves formulées à la section 3 de la présente décision, et compte tenu de l'engagement pris par ORES d'effectuer une correction dans le résultat de l'année 2020 relative au taux d'amortissement des immobilisations incorporelles comptabilisées avant le 1^{er} janvier 2019. Le solde régulateur de l'année 2019 est un actif régulateur qui s'élève à 2.950.918€.

10.2. Affectation des soldes régulateurs

La CWaPE décide d'affecter l'entiereté du solde régulateur gaz de l'année 2019, qui s'élève à 2.950.918€, aux tarifs de distribution de l'année 2022 des secteurs gaz d'ORES Assets.

11. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (et de l'article 41.12 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel), la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

12. ANNEXES

- Annexe I : Évolution du revenu autorisé gaz d'ORES Assets pour les années 2015 à 2019

Date du document : 29/04/2021

DÉCISION

CD-21d29-CWaPE-0500

SOLDES RAPPORTÉS PAR ORES ASSETS CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2019

ANNEXE I : ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ GAZ

Table des matières

1.	ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ	3
1.1.	Évolution du revenu autorisé 2018-2019.....	3
1.2.	Évolution du revenu autorisé entre 2015 et 2019	5
2.	ÉVOLUTION DES VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT ENTRE 2015 ET 2019	6

Index graphiques

Graphique 1	Évolution du revenu autorisé 2018-2019	3
Graphique 2	Évolution du revenu autorisé 2015-2019	5
Graphique 3	Évolution des volumes de prélèvement 2015-2019	6

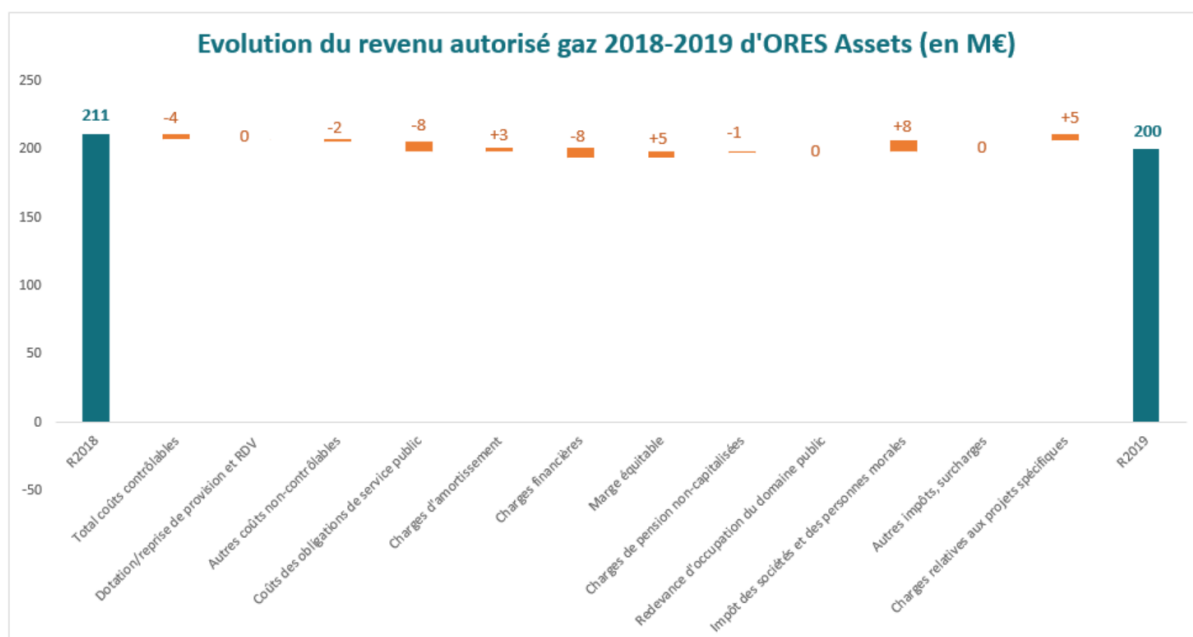
1. ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ

1.1. Évolution du revenu autorisé 2018-2019

Sur la base des données introduites dans le rapport tarifaire *ex post* gaz 2019 daté du 12 mars 2021, le revenu autorisé gaz réel de l'année 2019 est de **200.407.482€**, soit une baisse de 5% par rapport aux coûts réels rapportés de l'exercice d'exploitation 2018 (211.176.074€).

L'évolution du revenu autorisé réel entre 2018 et 2019 s'explique principalement par les éléments suivants :

GRAPHIQUE 1 ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2018-2019



Les principales variations entre 2018 et 2019 s'expliquent par :

- **Coûts contrôlables (-3.916.485€ soit -8%)** : la diminution des coûts contrôlables entre 2018 et 2019 s'explique par :
 - les coûts de personnel (rémunérations, charges sociales, pension) sont en diminution de 20% par rapport à 2018 suite d'une part à l'extourne en 2019 d'une provision significative constituée en 2018 afin de couvrir les coûts liés aux soins de santé futurs des employés actifs et inactifs d'ORES et d'autre part à la diminution (-61%) des versements aux fonds de pension ;
 - les coûts IT (projets et hors projets) sont en diminution de 10% par rapport à 2018. Cette diminution est liée d'une part à la diminution des coûts de personnel mais également à la diminution des coûts de projets IT (-13%).
- **Coûts des obligations de service public (-7.504.880€ soit -48%)** : la forte diminution des coûts OSP s'explique par :
 - la modification du système d'imputation des coûts (RSG) en janvier 2019 qui a pour effet de faire glisser certaines charges opérationnelles contrôlables des activités

relatives aux OSP vers les activités dites « hors OSP ». Ainsi certains frais généraux tels que les coûts du call center et certains frais liés au personnel (occupation des bâtiments, GSM, IT) ne sont plus imputés sur les activités OSP à partir de 2019.

- la diminution des coûts de personnel impacte également sensiblement à la baisse les coûts des OSP.
- **Charges financières (-7.712.541€ soit -35%)** : ORES a conclu de nouveaux emprunts en 2019 et a effectué un tirage sur l'emprunt auprès de la BEI à des taux d'intérêt inférieurs à 1%.
 - **Margé équitable (+5.050.067€ soit +16%)** : l'augmentation de la marge équitable s'explique par :
 - l'augmentation naturelle de la valeur moyenne de la Base d'Actifs Régulés ;
 - le changement de la formule du pourcentage de rendement qui, à partir de 2019 inclut le coût de la dette tandis que ce dernier était considéré comme un coût non gérable en 2018. Ainsi, le pourcentage de rendement (4,053%) appliqué à la Base d'Actifs régulés donne la marge équitable du GRD soit sa rémunération totale. Avec cette rémunération, le GRD paie les charges d'intérêt et rembourse ses emprunts et le solde lui permet de rémunérer ses actionnaires. En 2019, les charges financières ayant considérablement diminué chez ORES, le montant résiduel de la marge équitable (rémunération des capitaux propres) a considérablement augmenté (+16%).

	R2018	R2019	Var. 2018/2019	
Rémunération des capitaux externes	21.808.253	14.095.711	-7.712.541	-35%
Rémunération des capitaux propres	31.553.145	36.603.211	5.050.067	16%
Total rémunération = marge équitable	53.361.397	50.698.923	-2.662.475	-5%

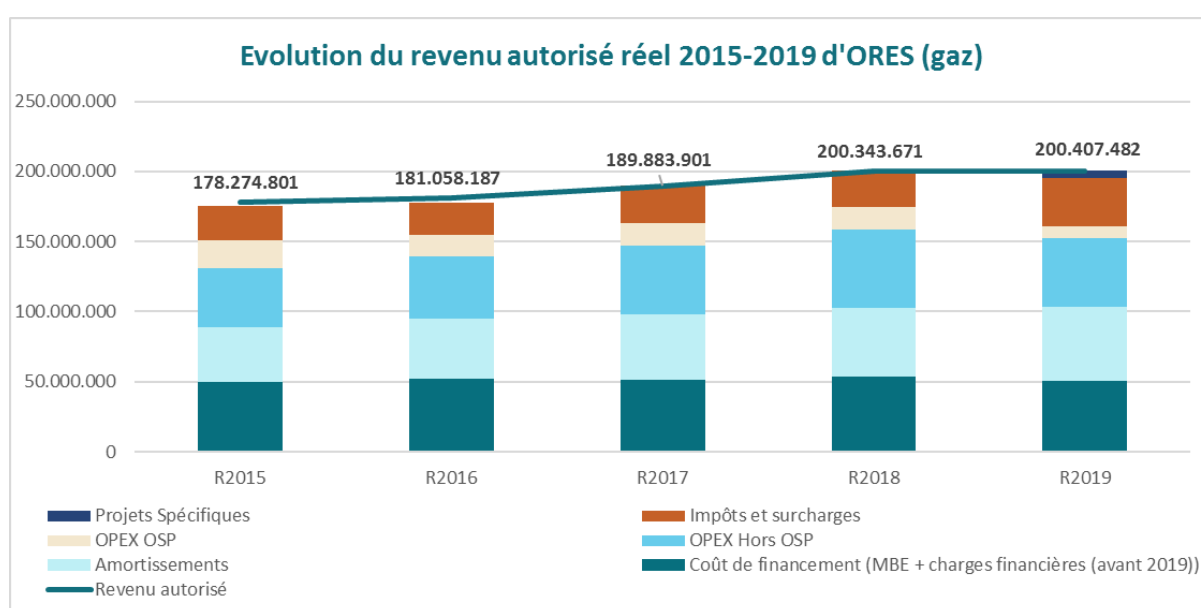
- **Charges de pension non-capitalisées (-1.286.577€ soit - 45%)**
L'amortissement des capitaux de pension comptabilisés en 2007 au sein des comptes de régularisation des secteurs d'ORES Assets est dégressif sur une période de 20 ans. Par ailleurs, en 2016 et 2017, ORES a décidé de capitaliser les rentes auprès du fond de pension ELGABEL. Les rentes qui ont été capitalisées n'ont donc pas conduit à des versements en 2019.
- **Impôt des sociétés et des personnes morales (+16.783.782€ soit +95%)** : l'augmentation de la charge fiscale provient essentiellement de l'augmentation du bénéfice de l'activité régulée gaz. Le bénéfice de l'exercice avant impôt augmente en effet de 44% entre 2018 et 2019 essentiellement grâce au bonus conséquent (10M€) réalisé par ORES en 2019.
- **Charges relatives aux projets spécifiques (+5.099.128€)** : En 2018, il n'y avait pas de projet spécifique et donc pas de coût associé. Les coûts du projet de déploiement des compteurs communicants étaient repris dans les coûts gérables tandis que les coûts du projet PromoGaz étaient repris dans les coûts gérables et les charges d'amortissement du GRD.

1.2. Évolution du revenu autorisé entre 2015 et 2019

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du revenu autorisé gaz réel du gestionnaire de réseau entre les années 2015 et 2019 en distinguant les composantes principales de ce revenu autorisé, à savoir,

- les coûts de financement composés de la marge bénéficiaire équitable et, avant l'année 2019, des charges financières,
- les charges d'amortissement de la base d'actifs régulés,
- les charges opérationnelles, en distinguant celle relatives aux Obligations de Service Public,
- les impôts et surcharges et, finalement,
- le montant des projets spécifiques pour l'année 2019.

GRAPHIQUE 2 ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2015-2019



Le revenu autorisé gaz d'ORES Assets s'élève au 31 décembre 2019 à 200.407.482 euros. Ce revenu augmente de 12% sur la période 2015-2019.

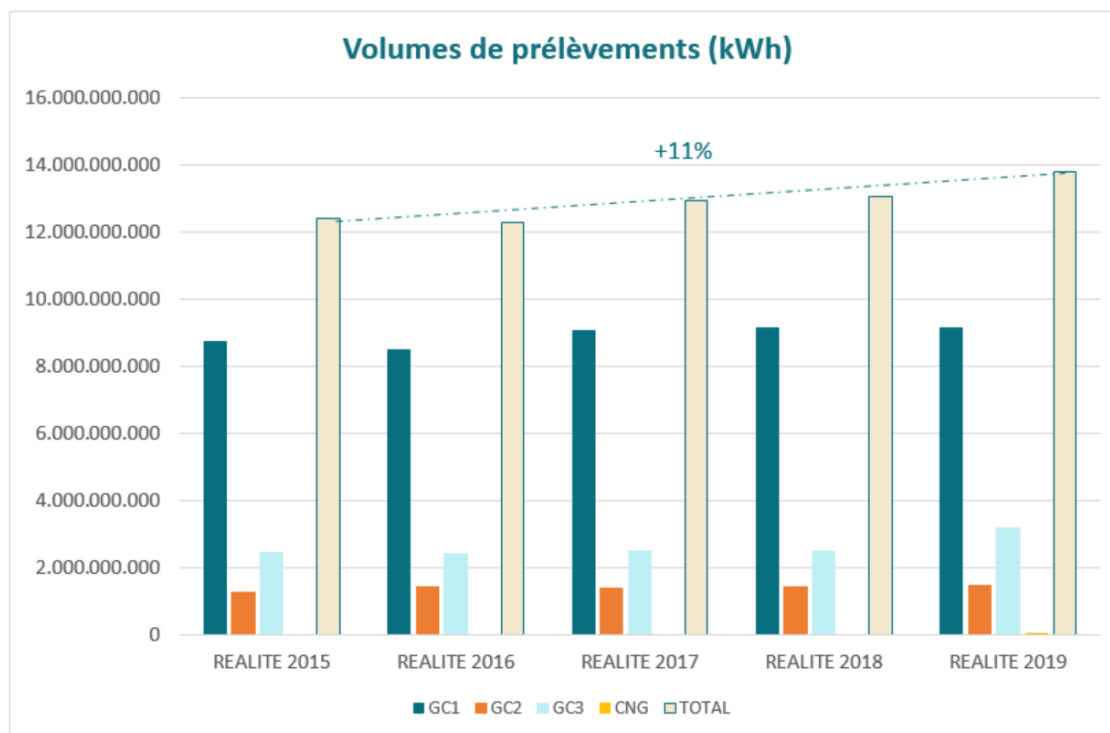
Les principales variations entre 2015 et 2019 s'expliquent par :

- L'augmentation des **charges d'amortissement** de près de **14M€ (+36%)** entre 2015 et 2019. Cette augmentation est significative entre 2016 et 2017 (+12%) et se maintient ensuite entre 6% à 7% par an jusque 2019.
- L'augmentation des **charges opérationnelles hors OSP** de **7M€ (+17%)** entre 2015 et 2019. Cette augmentation est croissante chaque année entre 2015 et 2018 et chute ensuite de 12% entre 2018 et 2019.
- La diminution des **charges opérationnelles OSP** de près de **12M€ (-59%)** entre 2015 et 2019. Ces charges varient au cours de la période et chutent fortement (-48%) entre 2018 et 2019.
- L'augmentation des **impôts et surcharges** de **10M€ (+41%)** entre 2015 et 2019. Cette augmentation est essentiellement liée la hausse de l'impôt des sociétés entre 2018 et 2019.

2. ÉVOLUTION DES VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT ENTRE 2015 ET 2019

L'évolution des volumes de prélèvement, par groupe de client, entre l'année 2015 et l'année 2019 est illustrée dans le graphique ci-dessous :

GRAPHIQUE 3 ÉVOLUTION DES VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT 2015-2019



Légende :

GC1 = T1+T2+T3

GC2 = T4+T5

GC3 = T6